

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

FRANÇOIS COTTENOIR

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Solliciteur général - Service correctionnel Canada)

employeur

Devant: Muriel Korngold Wexler, président suppléant

*Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé:*

Georges Nadeau, Alliance de la Fonction publique
du Canada

Pour l'employeur:

Raymond Piché, avocat

Affaire entendue à Montréal (Québec),
du 4 au 6 septembre et du 2 au 5 décembre 1996;
et les 10 et 11 mars 1997.

DÉCISION

Le 5 avril 1995, l'employeur a congédié M. François Cottenoir, un agent de correction, CX-COF-2 (ou AC-2) intérimaire, à l'établissement Leclerc. La lettre de congédiement (pièce 1), datée du 5 avril 1995, soulève deux motifs pour justifier celui-ci:

L'enquête disciplinaire qui a été tenue relativement à votre implication dans l'incident portant sur la découverte, le 23 décembre 1994, d'une arme à feu de calibre 22 chargée de 9 balles à l'établissement Leclerc, démontre hors de tout doute votre implication à cet incident. Vous avez ainsi mis en danger la sécurité de l'établissement et des personnes. Vous avez enfreint les valeurs et les principes décrits dans le document sur la Mission du Service Correctionnel du Canada ainsi que les politiques et procédures établies dans les textes législatifs, les Directives, les guides et autres documents officiels du SCC.

Par votre conduite, vous avez fait en sorte de briser le lien de confiance essentiel entre employeur/employé. Entre autre, l'abus de confiance que vous avez exercé auprès d'une personne extérieure et votre manque d'intervention après avoir rencontré le détenu en possession d'une arme chargée constituent des écarts de conduite des plus sérieux. Vous avez donc présenté des comportements indignes et inacceptables d'un employé du Service Correctionnel du Canada.

Par conséquent, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la gestion des finances publiques et des pouvoirs qui me sont délégués, vos êtes licencié à partir du 5 avril 1995 à 15:00 heures.

Si vous désirez contester cette décision, vous pouvez présenter un grief au dernier palier de la procédure des règlements des griefs.

M. Cottenoir a présenté un grief contestant son congédiement, lequel a été dûment renvoyé à l'arbitrage et fait l'objet de cette décision. L'audience de ce grief s'est déroulée les 4, 5 et 6 septembre et les 2, 3, 4 et 5 décembre 1996; et les 10 et 11 mars 1997.

La preuve

L'employeur a fait entendre 12 témoins: M^{mes} Diane Renaud et Sylvie Dion et MM. Claude Véronneau, Daniel Denis, Yvon Laporte, Pierre Goyer, Louis DelaDurantaye, Claude Champagne, Robert Massie, Serge Jutras,

Ghislain Proteau et Pierre Viau. De son côté, M. Cottenoir a témoigné dans sa propre cause et n'a fait entendre aucun autre témoin. De plus, les parties ont présenté 31 pièces justificatives et j'ai accordé l'exclusion des témoins.

La question principale que j'ai à trancher en est une de crédibilité. Au début de l'audience dans cette affaire, l'employeur a soulevé deux motifs pour justifier le congédiement et M. Cottenoir a prétendu que ces deux motifs n'ont pas eu lieu et que même s'il a eu des écarts de conduite, ceux-ci ne justifiaient pas son congédiement. La crédibilité de plusieurs des 13 témoins laissait beaucoup à désirer. MM. Cottenoir et Véronneau ont donné plusieurs versions des incidents donnant lieu au congédiement. De plus, le témoignage de M. Goyer a été ambigu et contradictoire sur certains aspects de la preuve présentée. Ainsi, cette décision est difficile du point de vue que j'ai à décider lequel des témoins est plus crédible et laquelle des versions je dois préférer. Le tout est une question de preuve et de crédibilité.

Les différentes versions

M^{me} Diane Renaud est l'amie de coeur (l'épouse) de M. Claude Véronneau, lequel était un détenu à l'établissement Leclerc lors des événements donnant lieu au congédiement de M. Cottenoir. Les personnes directement impliquées dans ces événements sont M^{me} Renaud, le détenu Véronneau, MM. Serge Jutras, Louis DelaDurantaye, Pierre Goyer et François Cottenoir.

M^{me} Renaud a témoigné qu'elle avait de nombreuses conversations téléphoniques avec le détenu Véronneau et qu'elle le visitait régulièrement, deux ou trois fois par semaine. Ils avaient des relations amoureuses. Elle connaissait M. Véronneau depuis 11 ans. Elle l'a rencontré au bar où elle travaillait comme danseuse/serveuse et, trois mois plus tard, ils cohabitaient ensemble. M. Véronneau a été arrêté et condamné plus d'une fois et sous plusieurs chefs d'accusation mais, il n'a jamais été impliqué dans de la violence. Il a commencé sa dernière sentence à l'été 1994 à l'établissement Leclerc. M. Véronneau avait déjà fait un tour quelques années auparavant dans cet établissement pour des crimes semblables et il avait déjà fait la connaissance de l'agent de correction M. Pierre Goyer. M^{me} Renaud connaissait M. Goyer vu qu'elle visitait M. Véronneau deux ou trois fois par semaine. Elle rencontrait M. Véronneau à la salle des visites et à la roulotte. M. Goyer travaillait à la salle des visites. M^{me} Renaud a déclaré que, par contre, elle n'a jamais rencontré

M. Cottenoir à la salle des visites. M. Cottenoir était l'agent de correction responsable du dossier de M. Véronneau dans le programme ECHO. M. Véronneau participait à ce programme, lequel est un programme de désintoxication et de thérapie pour les toxicomanes non impliqués dans le trafic de drogues.

À la mi-octobre 1994, M. Véronneau a raconté à M^{me} Renaud que M. Cottenoir voulait partir en affaires avec elle. M. Véronneau savait que M^{me} Renaud avait l'intention de commencer un commerce. M. Véronneau lui a dit que M. Cottenoir allait lui téléphoner à ce sujet. Donc, lorsque M. Cottenoir lui a téléphoné chez son père, elle s'attendait à cet appel. Toutefois, elle a quand même été surprise de la rapidité avec laquelle M. Cottenoir lui a téléphoné. M. Cottenoir lui a dit qu'ils devaient se rencontrer pour discuter de l'avancement et du progrès de M. Véronneau à l'établissement Leclerc. M. Cottenoir lui a aussi parlé d'affaires. M^{me} Renaud a accepté de le rencontrer et M. Cottenoir l'a invitée chez lui, à son appartement à Laval, pour le jeudi suivant. M^{me} Renaud s'est rendue comme convenu et ils ont soupé ensemble. M. Cottenoir a préparé le souper et il a servi du vin. Ils ont parlé de M. Véronneau et de la mère de M^{me} Renaud qui venait de décéder. De son côté, M. Cottenoir lui a parlé de sa vie personnelle et d'un décès dans sa famille. De plus, M. Cottenoir lui a montré des tests psychologiques qu'il allait faire subir à M. Véronneau.

Après le souper, ce même soir, M. Cottenoir et M^{me} Renaud sont sortis ensemble à une discothèque où ils ont continué à consommer de l'alcool. Lorsqu'ils sont allés à la discothèque, M. Cottenoir lui a dit « de laisser M. Véronneau, qu'il n'était pas bon pour elle puisqu'elle était une fille honnête ». Il a ajouté de le laisser tranquillement parce que « M. Véronneau pourrait faire des bêtises ». (M. Véronneau était membre des « Rock Machines », une des bandes criminelles opérant au Québec.)

Puis, ils sont retournés chez M. Cottenoir où M^{me} Renaud avait l'intention de récupérer sa voiture. À leur retour à l'appartement, M. Cottenoir lui a raconté sa peine d'amour. Sa conjointe était partie avec un autre et M. Cottenoir n'acceptait pas cela. M^{me} Renaud a même téléphoné à une des ses copines, M^{me} Line Meunier, avec l'intention de la présenter à M. Cottenoir et ils se sont parlés au téléphone. Puis, M. Cottenoir a invité M^{me} Renaud à coucher chez lui parce qu'elle était en état d'ébriété. M^{me} Renaud a accepté et elle a couché dans son lit. L'appartement avait été loué par M. Goyer et M. Cottenoir sous-louait une chambre à coucher. À un certain

moment, en octobre 1994, M. Goyer a vendu à M. Cottenoir son bateau et ses meubles pour 6 500 \$ et M. Cottenoir a pris la charge de la location de cet appartement. M^{me} Renaud a décrit en détail l'appartement en question. Lors de l'audience de cet arbitrage, les parties ont reconnu qu'elle avait bien été à cet appartement et que M. Cottenoir y résidait.

M^{me} Renaud a déclaré qu'elle n'a pas eu des relations sexuelles avec M. Cottenoir, mais elle s'est étendue sur son lit. En réponse à une question de M. Georges Nadeau, le représentant de M. Cottenoir, elle a déclaré qu'elle n'a pas fait de l'oeil à M. Cottenoir lorsqu'elle est allée visiter M. Véronneau et elle ne lui a pas fait des approches ce soir-là. Durant la nuit, alors que M. Cottenoir dormait, M^{me} Renaud s'est levée et elle est allée se coucher dans la « chambre d'amis ». Elle ne se rappelait pas quand et comment elle a changé de chambre. M^{me} Renaud a déclaré que, le lendemain matin, M. Cottenoir lui a montré des photos qu'il a sorties d'un tiroir. Ces photos étaient celles d'un détenu avec la gorge tranchée. M^{me} Renaud n'a pas aimé cela; elle l'a interprété comme une menace et elle a quitté l'appartement. M^{me} Renaud a déclaré qu'elle n'a pas mentionné qu'elle avait été dans le lit de M. Cottenoir avant l'audience de l'arbitrage de ce grief parce qu'elle avait peur que M. Véronneau ne soit encore plus fâché qu'il l'avait été lorsqu'elle lui a appris sa soirée avec M. Cottenoir. Pendant cette même journée, M. Cottenoir lui a téléphoné et lui a expliqué « que rien ne s'était passé ». Suite à cette soirée, M^{me} Renaud a raconté à M. Véronneau qu'elle avait rencontré M. Cottenoir mais, elle ne lui a pas tout dit parce que M. Véronneau n'était pas content à l'égard de M. Cottenoir lorsqu'il a appris qu'ils étaient sortis ensemble. En outre, M^{me} Renaud n'a jamais plus revu M. Cottenoir.

En novembre 1994, M. Véronneau a mis M^{me} Renaud au courant d'une histoire d'arme à feu. Il lui a raconté « qu'il sortirait plus vite de l'établissement Leclerc [libéré avant son temps] s'il trouvait une arme à feu à l'intérieur des murs ». M^{me} Renaud ne se rappelait pas si M. Véronneau lui avait dit qu'il avait discuté de cela avec les agents de correction. Puis, en décembre 1994, M. Véronneau a été transféré à l'établissement Ste-Anne des Plaines (niveau supermaximum). M. Véronneau a été déçu de ce transfert et il s'est fâché lorsqu'il n'a pas été libéré. Toutefois, il ne lui a jamais dit qu'il était en colère contre les agents de correction.

Le 30 janvier et les 3 et 7 février 1995, M^{me} Renaud a été questionnée par la Sécurité préventive, Service correctionnel du Canada, et la Sûreté du Québec (police) au sujet de sa rencontre avec M. Cottenoir et de la découverte de l'arme à feu. Le 30 janvier 1995, MM. Normand Morin et David Levesque, de la Sécurité préventive, ont tenu une entrevue avec M^{me} Renaud et elle a signé une déclaration de trois pages (pièce 2). Les 3 et 7 février 1995, un officier de la police, M. Ghislain Proteau, l'a questionnée sur le même sujet et elle a signé deux déclarations (pièces 3 et 4). M^{me} Renaud a maintenu tout au long la version qu'elle a donnée à l'audience de cette affaire. Elle a aussi reconnu sa voix lors d'une conversation qu'elle a eue avec M. Véronneau et qui avait été enregistrée par écoute électronique (pièces 6 et 7).

M^{me} Renaud a reconnu que M. Véronneau est un manipulateur. Elle n'a jamais été accusée de fraude ou de mensonge. Elle a déclaré qu'elle ne ment pas et que son témoignage est la vérité. En outre, M. Véronneau ne lui a pas demandé de mentir.

Par contre, M. Claude Véronneau a donné plusieurs versions de la découverte et de la remise le 23 décembre 1994 d'une arme à feu. M. Véronneau a ajouté que M^{me} Renaud lui a conseillé de dire la vérité lorsqu'il serait appelé à témoigner dans cette affaire. Il a déclaré qu'il avait été condamné pour la deuxième fois pour introduction par infraction. Il avait déjà été condamné pour le même crime et pour fraude et trois fois pour parjure. Le détenu Véronneau a témoigné qu'il n'a jamais informé M^{me} Renaud qu'il était un voleur et qu'il avait faussement impliqué M. Cottenoir dans l'affaire de la remise d'une arme à feu le 23 décembre 1994.

Lors de sa dernière condamnation, il avait reçu comme peine l'incarcération pour une période de cinq ans au Centre fédéral de la formation. À l'été 1994, il s'est rendu à l'établissement Leclerc, lequel est sous le contrôle de la bande criminelle des « Hell's Angels ». L'établissement Leclerc est un établissement multirécidivistes, médium-fort. Lorsque M. Véronneau est entré à l'établissement Leclerc, il était dans le secteur KJH. Il avait déjà fait la connaissance de l'agent de correction, M. Pierre Goyer, lors de sa première condamnation et il avait déjà travaillé pour lui comme nettoyeur « aux visites ». M. Véronneau a décrit qu'il avait une relation « de père et fils » avec M. Goyer. Ainsi, M. Véronneau est allé travailler de nouveau comme nettoyeur « à la visite » avec les agents de correction Goyer, DelaDurantaye (et un troisième dénommé Michel; M. Véronneau n'a pas donné le nom de famille de celui-ci). Ce travail

permettait à M. Véronneau de traverser « la première grille » et il pouvait sortir au stationnement pour effectuer ses tâches. Selon M. Véronneau, le Service correctionnel du Canada lui a fait plus de confiance qu'à d'autres détenus. C'est M. Jutras qui a endossé ou l'a assigné comme nettoyeur « à la visite ».

En juin ou juillet 1994, M. Véronneau s'est inscrit au programme ECHO, secteur 2KL. Ce programme en est un de thérapie pour toxicomanes. M. Véronneau a demandé d'y participer. Il a déclaré qu'il a demandé de participer au programme ECHO pour « avoir des bonnes notes » et pouvoir sortir de l'établissement plus tôt. Il a témoigné qu'il n'a jamais pris de drogues et il n'avait pas de problème de toxicomanie. Ce programme est très spécial. Les détenus sont appelés à partager leurs sentiments et émotions avec les agents de correction. Les discussions se font en groupe et en particulier. M. Véronneau a ajouté qu'il fallait qu'il parle de ses sentiments et qu'il les explique, mais il a eu de la difficulté avec cette thérapie. Dans le cadre de ce programme, les détenus rencontrent plus souvent les agents de correction et leurs rapports sont assez étroits. Selon M. Véronneau, M. Cottenoir n'avait aucune raison de le craindre parce qu'il n'a jamais été violent et il n'a jamais été accusé de violence. À son entrée au programme ECHO, M. Véronneau a été mis en premier sous la tutelle de M. Jean-Yves Lebel (agent de correction et intervenant). Puis, M. Cottenoir reçut la responsabilité de son dossier.

M. Véronneau a expliqué qu'il a fait sa demande au programme ECHO après en avoir discuté avec M. Goyer et, à un moment donné, M. Cottenoir s'est occupé de son dossier. MM. Véronneau et Cottenoir se rencontraient à plusieurs reprises en thérapie. Ils discutaient « de l'extérieur », d'affaires, et de plusieurs autres sujets. M. Cottenoir lui a parlé de son intérêt de commencer une affaire « de bingo » et M. Véronneau avait des amis propriétaires d'une telle entreprise. Lorsque M. Véronneau discutait avec M. Cottenoir, ils étaient seuls tous les deux dans le « bureau du contrôle ». Ces conversations pouvaient durer une ou deux heures. Cinquante pour cent des discussions concernait son dossier ECHO et le reste pouvait avoir trait à d'autres sujets. Ils parlaient de choses personnelles. M. Cottenoir lui a même raconté qu'il avait une petite fille et lui a présenté son amie (« sa blonde »).

En décembre 1994, un des sujets dont ils ont discuté était la remise d'une arme à feu. Selon M. Véronneau, c'est M. Cottenoir qui lui a parlé d'un projet d'une remise d'arme à feu. De plus, M. Véronneau a déclaré que c'est M^{me} Renaud qui lui a parlé de sa soirée avec M. Cottenoir. M. Cottenoir, comme agent de correction au programme ECHO responsable de son dossier, avait le droit de parler à son épouse. Mais, M. Véronneau n'a jamais pensé que M. Cottenoir était pour sortir avec elle. M. Véronneau a été tellement frustré et fâché par la conduite de M. Cottenoir, qu'il a rencontré l'aumônier avec qui il a discuté de la situation. M. Véronneau lui a raconté qu'un agent de correction avait rencontré son épouse. M. Véronneau faisait confiance à l'aumônier et il lui a demandé quoi faire avec cette situation. M. Véronneau était fâché contre M. Cottenoir. De plus, M^{me} Renaud ne lui a pas dit qu'elle était allée chez M. Cottenoir; c'est la Sûreté du Québec qui lui a appris cela. L'aumônier lui a conseillé de ne rien faire et l'a référé au psychologue.

M. Véronneau a ajouté qu'il a demandé à rencontrer M. Cottenoir pour discuter de la soirée avec M^{me} Renaud. M. Cottenoir lui a dit qu'il avait rencontré M^{me} Renaud pour lui faire passer des tests. M. Véronneau lui a répondu qu'il était fâché et il lui a dit que « ça ne se faisait pas de voir sa femme » et M. Cottenoir s'est excusé. Plus tard, lors d'une thérapie (discussion) de groupe, M. Véronneau a expliqué à M. Cottenoir qu'il aurait dû faire passer les tests à M^{me} Renaud à l'établissement Leclerc (et non chez lui, à son appartement).

M. Véronneau n'a pas été un témoin fiable et sa crédibilité laissait beaucoup à désirer. Suite à l'incident donnant cause au grief qui fait l'objet de cette décision, lequel a eu lieu le 23 décembre 1994, M. Véronneau a donné plusieurs versions de la façon dont il est entré en possession de l'arme à feu et de l'implication de M. Cottenoir dans la remise de l'arme à feu à M. Jutras.

Le 4 septembre 1996, M. Véronneau a été appelé à témoigner devant moi dans cette affaire et il a fait les déclarations suivantes. M. Véronneau a témoigné que la première fois qu'il a vu et a eu entre ses mains un pistolet, calibre 22 sans baril et chargé de neuf balles, a été le 23 décembre 1994. Il a ajouté qu'il l'a eu d'un individu qu'il n'avait jamais rencontré avant cette date. Suite à l'incident du 23 décembre 1994, un autre détenu a été accusé d'avoir entré l'arme à feu et il a été transféré à l'établissement Donnaconna.

M. Véronneau a expliqué qu'un jour, alors qu'il nettoyait la salle de visite, il a mentionné à MM. Serge Jutras, Pierre Goyer et Louis DelaDurantaye qu'il avait appris qu'une arme à feu circulait dans l'établissement Leclerc et qu'il pouvait l'acheter alors qu'il était en prison. M. Jutras, l'agent intérimaire de la sécurité préventive, lui a demandé d'essayer de récupérer l'arme. Ils ont décidé que M. Véronneau achèterait l'arme à feu et la remettrait à M. Jutras en présence de MM. Goyer et Cottenoir. C'est M. Jutras qui lui a demandé de récupérer l'arme à feu et qui lui a promis en échange « un transfert fantôme ». M. Véronneau a rencontré M. Jutras après avoir eu un nombre de discussions avec MM. Goyer et Cottenoir au sujet de l'arme à feu qui circulait à l'intérieur des murs de l'établissement Leclerc. M. Véronneau a déclaré qu'il faisait confiance à MM. Cottenoir et Goyer. On lui a dit que s'il récupérait l'arme à feu, il « pourrait aller sur l'asphalte ». M. Véronneau a fait confiance à M. Goyer, qui lui a dit de ne pas s'inquiéter « parce qu'on tiendra la promesse ». Selon M. Véronneau, il ne faisait rien d'illégal en récupérant l'arme à feu.

Ainsi, M. Véronneau a entrepris de récupérer l'arme à feu. Il a convaincu « quelqu'un » de lui vendre son arme à feu sous prétexte qu'il voulait s'évader. M. Véronneau a alors convaincu son ancien employeur, M. Claude Champagne, lors d'une visite à l'établissement Leclerc et en présence d'un agent de correction, qu'il avait besoin de 3 000 \$ pour acheter l'arme à feu. M. Véronneau a remarqué que M. Champagne a été surpris et craintif par cette demande mais M. Goyer lui a expliqué que si M. Véronneau réussissait à récupérer l'arme à feu, il sortirait plus tôt. M. Champagne a alors donné 3 000 \$ à la soeur de M. Véronneau qui les a remis à « un individu ». Puis, quelques jours plus tard, M. Véronneau a obtenu l'arme à feu.

M. Véronneau a expliqué que vers 11 h 30 ou 12 h, le 23 décembre 1994, alors qu'il était dans la cour intérieure de l'établissement Leclerc, il a passé un individu qui lui a remis l'arme à feu. Il essayait de récupérer l'arme à feu depuis plusieurs semaines. M. Véronneau a ajouté qu'il n'a pas voulu dire aux autorités qu'un individu lui avait remis l'arme à feu parce qu'il ne voulait pas leur donner le nom de cette personne. Alors, il a raconté qu'il l'avait trouvée dans la poubelle. M. Véronneau a caché l'arme à feu sous son veston et il est monté à l'unité 2KL. Il est allé au contrôle et il a demandé à l'agent de correction de communiquer avec MM. Goyer et Cottenoir. M. Véronneau a demandé à M. Cottenoir, qui était chez lui en congé, de se rendre à l'établissement Leclerc au plus vite. Lorsque M. Cottenoir est arrivé au secteur 2KL, ils

se sont installés dans une salle de classe à côté du contrôle et M. Véronneau lui a montré l'arme. M. Cottenoir semblait surpris par cet appel. Mais, selon M. Véronneau, M. Cottenoir devait savoir lorsqu'il lui avait téléphoné qu'il avait enfin récupéré l'arme à feu. M. Véronneau a déclaré qu'il voulait que M. Cottenoir soit présent lors de la remise de l'arme à feu comme « son témoin » parce qu'il était « l'agent de correction responsable de son dossier et qu'il ne faisait pas confiance au Service correctionnel ».

La salle de classe en question est vitrée et M. Véronneau ne voulait pas être vu des autres détenus. Il s'est donc placé à l'intérieur, de façon à ne pas être vu des détenus sauf que l'agent de correction au contrôle pouvait les observer. M. Véronneau avait l'arme à feu cachée dans sa ceinture. Il l'a sortie et l'a montrée à M. Cottenoir. M. Véronneau était sur les nerfs de se trouver dans un pénitencier avec une arme à feu et il craignait que les détenus n'apprennent qu'il l'avait sur lui. M. Cottenoir lui a dit de le suivre et ils sont montés au secteur 2KL et M. Véronneau s'est assis dans le contrôle. Mais, il n'a rien dit au sujet de l'arme à feu à l'agent de correction présent (M. Daniel Denis). M. Cottenoir lui avait demandé de remonter au secteur 2KL et d'attendre au contrôle. Donc, M. Véronneau, l'arme chargée sur lui, est resté seul dans le contrôle avec M. Denis en attendant les instructions.

Entre-temps, M. Cottenoir est parti prévenir M. Jutras. Puis, par l'entremise de M. Denis, on a demandé à M. Véronneau de se rendre à l'hôpital, ce qui nécessitait de traverser tout l'établissement Leclerc. M. Véronneau a obéi et il a traversé l'établissement avec l'arme à feu cachée sur lui. M. Véronneau avait hâte de se débarrasser de cette arme à feu. M. Cottenoir l'a rencontré au bas de l'escalier à l'entrée de l'hôpital. Cette traversée entre le secteur 2KL et l'hôpital est d'environ quatre à cinq milles. Tout le long de cette promenade, M. Véronneau a croisé des détenus et des agents de correction. M. Véronneau a déclaré qu'il ne se rappelait pas la raison pour laquelle il n'a pas remis l'arme à feu à M. Cottenoir lorsqu'ils étaient seuls dans la salle de classe. À l'hôpital, M. Véronneau a remis l'arme à M. Jutras comme promis. M. Véronneau a demandé si le pistolet était « un vrai » et il a été surpris lorsqu'on lui a dit que l'arme à feu était chargée. M. Véronneau a déclaré qu'il ne savait pas manipuler ce genre d'arme à feu même s'il avait déjà manipulé un « 357 magnum ».

Suite à cette remise, M. Véronneau a été transféré à l'Unité spéciale de détention (l'U.S.D.), un établissement supermaximum. Il a été assommé par ce transfert. Alors que M. Véronneau était à l'U.S.D., M. Pierre Viau était le responsable « à la visite ». M. Viau est venu le voir deux ou trois fois et, un jour, il lui a dit qu'il était le seul qui pourrait aider à sa libération. Comme la Sûreté du Québec et le Service correctionnel du Canada ne l'ont pas cru lorsqu'il leur a dit qu'il avait acheté l'arme à feu à l'intérieur de l'établissement Leclerc et l'ont accusé de possession d'arme à feu, M. Véronneau a demandé à M. Viau « qu'est ce qu'il dirait si c'était un agent de correction qui lui avait donné l'arme à feu ». Et, c'est ainsi que M. Véronneau a impliqué M. Cottenoir. Il ne voulait pas leur donner le nom de la personne qui lui avait donné l'arme à feu et, en même temps, il voulait sortir de l'U.S.D. En faisant la déclaration impliquant M. Cottenoir, le 30 janvier 1995 (pièces 9 et 12), quatre mois plus tard, on l'a sorti de l'U.S.D. et il a été transféré à l'établissement de Cowansville.

M. Véronneau était fâché de ce transfert à l'U.S.D. Il a trouvé que MM. Goyer et Cottenoir (ainsi que M. Jutras) l'avaient laissé tomber et, en particulier, M. Cottenoir, qui était l'agent de correction responsable de son dossier et qui était sorti avec sa femme. M. Véronneau a déclaré qu'il avait travaillé avec MM. Cottenoir et Goyer pendant un mois pour récupérer l'arme à feu et il avait fait confiance à M. Cottenoir. M. Véronneau a impliqué M. Cottenoir « parce qu'on l'a embarqué dans cette histoire d'arme à feu ». Le Service correctionnel du Canada lui a « fait des promesses alors que ces agents de correction ne pouvaient pas faire de telles promesses et, depuis, sa vie est en danger ». M. Véronneau a ajouté que lorsqu'il était à l'établissement de Cowansville, il a demandé une enquête publique au sujet de cette affaire et « des agents de correction sont venus dans sa cellule et l'ont menacé ».

Le 6 janvier 1995, M. Véronneau a rencontré une première fois les agents Proteau et Dicaire de la Sûreté du Québec au sujet de la possession et de la remise de l'arme à feu le 23 décembre 1994 alors qu'il était incarcéré à l'établissement Leclerc (pièces 11 et 12). Puis, le 30 janvier 1995, M. Véronneau a été interrogé par MM. Normand Morin et David Levesque, agents de la sécurité préventive à l'établissement Leclerc, et il a donné une deuxième version sur la façon dont il a obtenu possession de l'arme à feu le 23 décembre 1994 (pièces 9 et 12). M. Véronneau a déclaré que « M. Cottenoir lui avait remis l'arme à feu au pied de l'escalier de l'unité 2KL dans le local à côté du contrôle » et que M. Cottenoir avait entré l'arme à feu dans

l'établissement Leclerc pour faciliter à sa libération. Selon cette déclaration, M. Cottenoir avait eu intérêt à l'aider parce qu'il voulait partir en affaires avec M. Véronneau après sa libération (pièces 9 et 12). M. Véronneau a montré une copie de cette déclaration à M^{me} Renaud.

Le 8 février 1995, M. Véronneau a été interrogé par les agents André Lapointe et J.P. Grondin, de la Sécurité préventive à l'établissement Centre régional de réception (C.R.R.), secteur U.S.D., Ste-Anne des Plaines, au sujet du même incident. Lors de cette rencontre, M. Véronneau a réitéré la version selon laquelle c'était M. Cottenoir qui lui avait remis l'arme à feu (pièces 10 et 12). Toutefois, lors de son témoignage devant moi, le 4 septembre 1996, M. Véronneau a témoigné que sa première déclaration à la Sûreté du Québec qu'il avait signée le 6 janvier 1995 était la vérité (« la vraie version ») (pièces 11 et 12).

Le 6 janvier 1995, M. Véronneau a déclaré qu'il a parlé aux agents correctionnels Goyette, Cottenoir et DelaDurantaye pour « raisons humanitaires et de sa sécurité et de celle des agents correctionnels ». M. Véronneau a ajouté que M. Serge Jutras, l'agent de la sécurité préventive, lui a dit, à un moment donné en fin novembre 1994, qu'il « pourrait voir l'asphalte ». M. Véronneau savait qu'il pouvait obtenir l'arme à feu en payant 3 000 \$ à « la couette à Vallières ». Donc, M. Véronneau a demandé à M. Claude Champagne de remettre 3 000 \$ à sa soeur. M. Champagne était son ancien employeur. Selon cette version, « la couette » a montré l'arme à M. Véronneau deux jours avant le paiement. Le 23 décembre 1994, M. Véronneau avait rencontré « un individu » dans le passage menant à l'unité 2KL qui lui aurait dit: « C'est dans la poubelle à côté de l'ascenseur ». M. Véronneau y est allé et a retrouvé l'arme à feu sous un sac de vidanges. M. Véronneau a pris l'arme à feu et il est allé voir l'agent de correction Denis, qui était à ce moment-là au contrôle. Il lui a demandé de communiquer avec MM. Cottenoir, Goyer et Jutras. Environ 10 à 15 minutes plus tard, M. Jutras, par l'entremise d'un agent correctionnel, lui a dit de monter avec l'arme à feu à l'hôpital. Puis, M. Cottenoir est venu chercher M. Véronneau et ce dernier a remis l'arme à feu à M. Jutras (pièces 11 et 12).

Il est intéressant de noter que, dans sa deuxième déclaration datée du 8 février 1995, M. Véronneau a dit ce qui suit (pièce 10):

Vers le mois d'octobre 1994, j'ai été transféré à l'établissement Leclerc pour le programme ECHO et j'ai eu comment (sic) agent M. Lebel dans le 2KL et j'ai ensuite changé pour M. Cottenoir. Par la suite, M. Cottenoir avait changé certaines discussions. M. Cottenoir m'a dit: "Il doit te rester de l'argent de tes coups que tu as commis", et je lui ai répondu: "peut-être". Par la suite, nous avons discuté de partir en affaires ensemble plus tard. Ensuite, M. Cottenoir est entré en communication avec mon épouse Diane à mon insu et il lui a demandé de la voir "la rencontrer". M. Cottenoir a pris comme précaution de faire un rapport me concernant en prétendant que je lui avais offert un pot de vin.

M. Cottenoir a rencontré mon épouse et il a essayé de coucher avec elle et lui a conseillé de me laisser tomber etc. Voir la déclaration qui a été faite par mon épouse au Service Correctionnel du Canada à M. (sic) Morin et Lévesque le 2 janvier 1995.

Par la suite, après avoir rencontré mon épouse, celle-ci est venue me voir à la visite et m'a parlé de cet incident et je n'ai pas aimé ça. M. Cottenoir a appelé mon épouse et elle lui a dit ce qu'elle m'avait dit, que je savais qu'il l'avait rencontrée. Le samedi, M. Cottenoir est venu à l'établissement avec une fille pour me la présenter comme sa blonde et par la suite, ils sont repartis ensemble. Dans la soirée, une gardienne a remarqué que je n'étais pas dans mon état normal et je lui ai demandé d'appeler l'aumônier afin que je puisse le rencontrer le plus tôt possible. J'ai rencontré l'aumônier et je lui ai demandé le secret professionnel et je lui ai expliqué ce qui arrivait. Il m'a répondu qu'il allait rencontrer des personnes ressources.

Deux à trois jours après, le gardien Cottenoir est entré de soir. Aussitôt qu'il m'a vu, il m'a dit que nous allions nous rencontrer. J'étais très nerveux et agressif. Il m'a demandé de m'asseoir, il m'a dit, je vais t'expliquer qu'est-ce qui s'est passé, ces mots qu'il m'a premièrement dit: "j'ai fait un rapport que j'ai dans ma filière en disant que tu m'as offert un pot de vin, si je parlais, ce serait ma femme qui l'aurait provoqué et il m'a dit de ne pas lui faire de menaces et qu'il allait m'aider à sortir.

Le jeudi, l'aumônier m'a fait revenir à son bureau et il m'a dit que les autorités viendraient en aide au gardien, alors je lui ai répondu que j'avais vu le gardien et que c'était correct qu'il allait m'aider et qu'il ne me nuirait pas.

Jeudi soir, j'ai revu M. Cottenoir et nous avons discuté toute la soirée ensemble. 1- Pour mon expulsion du 2KL et il m'a dit qu'il ferait tout pour que je ne sois pas expulsé et c'est ce qui a été fait. Dans cette soirée, il m'a fait passer des tests qu'il avait fait passer à mon épouse lorsqu'ils se sont vus.

Vendredi, j'ai repassé ma soirée avec M. Cottenoir et il m'a demandé si j'avais besoin de quelque chose. Je lui ai répondu: "des crevettes". J'étais très mal vu des détenus car j'étais avec M. Cottenoir depuis trois jours dans le petit bureau. Nous avons discuté comment nous pourrions faire pour que je puisse bénéficier d'une libération de jour au mois de septembre 95. Il m'a répondu: "C'est pas facile" mais qu'il allait m'aider. Suite à cela, il m'informa que pour sortir du Leclerc il me fallait vendre quelque chose de gros ex: armes ou drogues. Je lui ai répondu: "non", et il m'a parlé de simuler un achat d'arme, comme exemple: entrer en communication avec Orthibise (sic), Valière (sic), Ferland, etc. faisant croire que j'achèterais l'arme des détenus mentionnés mais que ce serait M. Cottenoir en réalité qui me la donnerait. Il m'a dit que si je parlais, que je serais accusé et je serais dans la merde. Il m'a dit que si je parlais, que lui il avait toutes mes coordonnées, celles de mon épouse et de ma famille. Il m'a aussi dit que si je parlais de la rencontre avec mon épouse, qu'il nierait le tout et que Pierre Goyer aurait des problèmes lui aussi.

François m'a demandé si je savais où me procurer une arme à feu, je lui ai répondu: "Je suis en prison", je lui ai donné un numéro de téléphone où ce serait possible de s'en procurer. François m'a informé qu'il fallait que je paye par l'entremise de ma soeur à une personne de l'extérieur. Lorsqu'il est venu le temps de payer, François m'a donné le téléphone pour communiquer avec ma soeur pour qu'elle se rende au coin de Jean-Talon et Pie IX afin d'effectuer le paiement de \$3,000 et qu'il devait en retour me remettre \$500. La description était \$500 pour l'arme et \$2,000 pour lui, ce qui fut fait.

Par la suite, M. Vallière s'est ramassé à la détention, ce qui a changé les plans. Par la suite il m'a dit comment procéder afin qu'il me remette l'arme, soit d'en informer le keeper Labée qui communique avec M. Cottenoir, avant tout le reste.

20 décembre 1994, avant de quitter son chiffre, de soir, M. Cottenoir m'a dit que ce serait bientôt avant un nouvel événement.

23 décembre 94, M. Jutras m'a dit d'avancer au plus vite car M. Ferland allait être placé en détention. J'ai par la suite été voir M. Ladurantay (sic) pour qu'il appelle M. Goyer pour qu'il vienne et j'ai demandé au gardien Denis du 2KL

d'appeler M. Cottenoir que c'était urgent. M. Cottenoir m'a appelé et je lui ai dit: "c'est fait" et il m'a dit: "Je m'en viens, et je vais aller te voir dans le passage" et il m'a demandé d'aller avec lui dans le local qui a été ouvert par un officier et il m'a remis l'arme, une arme noire et il a par la suite été voir le directeur.

J'ai été appelé pour aller porter l'arme à l'infirmière, ce que j'ai fait, il y avait M. (sic) Goyer, Jutras et Cottenoir. J'ai remis l'arme à M. Jutras. M. Jutras a ouvert l'arme et il y avait des balles dans le chargeur situé dans la poignée de l'arme. Ils ont remis l'arme dans un sac.

En date du 7 février 1995, lorsque les policiers sont venus m'interroger à l'U.S.D., ils m'ont demandé si M. Cottenoir avait touché à l'arme en la présence des autres gardiens, je leur ai répondu: "non".

Toutefois, lors de son témoignage devant moi le 4 septembre 1996, M. Véronneau a dit qu'il était faux que M. Cottenoir lui avait dit qu'il avait écrit un rapport en prétendant que M. Véronneau lui avait offert un pot-de-vin et que si M. Véronneau parlait de sa rencontre avec M^{me} Renaud, il accuserait celle-ci de l'avoir provoquée et que M. Goyer aurait des problèmes. C'était aussi faux le paragraphe concernant la déclaration que M. Cottenoir lui avait faite qu'il ne devait pas faire de menaces et qu'il allait aider à sa libération. De même, c'était faux lorsqu'il a impliqué M. Cottenoir dans l'obtention de l'arme à feu. Ce n'était pas M. Cottenoir qui lui a dit qu'il paye par l'entremise de sa soeur pour acheter l'arme à feu et que l'arme à feu coûtait 500 \$ et que 2 000 \$ étaient pour M. Cottenoir. De plus, ce n'était pas non plus M. Cottenoir, mais plutôt M. Véronneau, qui a informé, le 20 décembre 1994, que la remise serait pour bientôt. En outre, ce n'est pas M. Cottenoir qui lui a remis l'arme à feu le 23 décembre 1994.

M. Véronneau a témoigné qu'il a changé sa version après avoir dit la vérité le 6 janvier 1995 parce qu'on ne l'avait pas cru et il avait été menacé. Il a ajouté que son témoignage du 4 septembre 1996 devant moi était la vérité et qu'il ne me mentait pas. M. Véronneau a remarqué que le 6 janvier 1995, il avait donné des faux noms (MM. Ferland, Vallières et Urthubise). M. Véronneau a déclaré que ces trois personnes sont des détenus, membres des « Hell's Angels », et qu'il n'était pas inquiet de les incriminer parce qu'il leur aurait expliqué la situation. M. Véronneau a ajouté que les agents de la Sûreté du Québec lui ont demandé si ces trois détenus étaient impliqués dans la remise de l'arme à feu et il leur aurait répondu « d'écrire ces trois noms si ça

faisait leur affaire ». Donc, selon M. Véronneau, ce sont les agents de la Sûreté du Québec qui ont présumé de l'implication de ces trois personnes dans cette affaire.

Par la suite, M. Véronneau a appris, par l'entremise de la Commission des libérations conditionnelles, que les agents de correction n'avaient pas le droit de faire des promesses de libération en échange d'une remise d'arme à feu. M. Véronneau a déclaré qu'on l'avait manipulé. M. Véronneau n'a pas pu se souvenir d'avoir dit à quelqu'un qu'il avait changé sa version de l'incident au sujet de l'arme à feu pour s'ajuster aux versions de M. Cottenoir. De plus, M. Véronneau a témoigné qu'il n'a jamais dit la vérité à M^{me} Renaud au sujet de la personne qui lui avait donné l'arme à feu et il ne voulait pas la rendre encore plus nerveuse en lui apprenant que c'était un détenu qui la lui avait donnée. Alors, il lui a laissé croire que c'était M. Cottenoir qui lui avait remis l'arme à feu et qu'il était un menteur. C'est ainsi que M. Véronneau a voulu rassurer son épouse en lui mentant et accusant M. Cottenoir. Lors de son témoignage, M. Véronneau a insisté sur le fait que M. Cottenoir n'a pas entré l'arme à feu en question dans l'établissement Leclerc et il l'a impliqué seulement pour pouvoir sortir de l'U.S.D.

M. Véronneau a ajouté que « des promesses avaient été faites à son avocat et à M^{me} Renaud » pour qu'il signe la déclaration impliquant M. Cottenoir (pièces 10 et 12). De plus, M. Véronneau a dit à un agent de police que « peut-être il serait mieux que ce soit un agent de correction qui lui ait remis l'arme à feu ». M. Véronneau était fâché parce que les agents de police n'ont pas cru sa première version mais ils l'ont cru lorsqu'il a impliqué M. Cottenoir.

M. Véronneau et M^{me} Renaud ont reconnu leurs voix sur une audio-cassette d'enregistrement (pièces 6 et 7). Celle-ci concernait une conversation qu'ils ont tenue le 21 février 1995 et laquelle avait été enregistrée vers 18 h 25. M. Yvon Laporte, un agent de la Sécurité préventive à l'établissement Archambault depuis 1969 et à l'emploi du Service correctionnel du Canada depuis 1967, a témoigné au sujet de cette cassette. Le 17 février 1995, M. Robert Massie, gérant d'unité, pavillon E, à l'établissement Archambault, a cherché le mandat (pièce 13) permettant l'interception des conversations téléphoniques de M. Véronneau. Les détenus sont avisés par une affiche placée au-dessus des appareils téléphoniques que leurs conversations sont susceptibles d'être enregistrées.

Lorsque M. Véronneau a terminé son témoignage et, en sortant de la salle d'audience le soir du 4 septembre 1996, il s'est évadé et il n'a pas été retrouvé depuis.

M^{me} Sylvie Dion est à l'emploi du Service correctionnel du Canada comme Chef régional des relations de travail pour la région du Québec depuis 1990. Elle a témoigné qu'elle a discuté avec M. Véronneau de la teneur du témoignage de ce dernier. Vers la dernière semaine de juillet 1996, elle a rencontré M. Véronneau alors qu'il était incarcéré au Centre régional de formation pour discuter de son témoignage. M. Véronneau lui a dit qu'il avait modifié ses versions en fonction des versions de M. Cottenoir. Ainsi, M. Véronneau ajustait sa version de l'incident en fonction de celle de M. Cottenoir et la bonne version était que M. Cottenoir lui avait remis l'arme à feu, et M. Véronneau avait été très catégorique dans cette version.

M. Daniel Denis a témoigné qu'il est à l'emploi du Service correctionnel du Canada depuis le 10 septembre 1979. Le 23 décembre 1994, il travaillait à l'établissement Leclerc comme intervenant au programme de toxicomanie ECHO sur le quart du jour à la rangée ou secteur 2KL. M. Denis travaillait comme CX-COF-2 intérimaire à ce programme depuis 1992. Le programme ECHO s'occupait des détenus qui avaient des problèmes sérieux de drogues, donc des toxicomanes de niveaux élevés à très élevés et où la criminalité est directement reliée à la consommation de drogues. Ce programme choisit les détenus toxicomanes prêts à être libérés afin de les aider à leur libération. Ce programme existait depuis 1989. Les détenus devaient y participer intensivement pendant neuf mois. Il comprenait six intervenants. En général, il y avait deux intervenants sur place à chaque quart (deux intervenants au quart du jour; deux le soir; et deux en congé). En 1994, 36 détenus participaient à ce programme. Le midi du 23 décembre 1994, M. Denis travaillait seul sur la rangée ou secteur 2KL parce que son confrère de travail était en congé. De son bureau, M. Denis pouvait voir la salle commune.

M. Denis a expliqué que, dans le milieu carcéral, un détenu qui parle à un agent de correction est un vaurien ou un « stooge », mais, au sein du programme ECHO, les agents de correction (intervenants) sont perçus comme des aides et les détenus sont portés à parler. Toutefois, ce programme n'est pas très bien accepté et perçu par certains agents de correction. Le programme ECHO avait un psychologue attitré au programme, six intervenants, un coordinateur et un agent de classement.

L'acceptation du détenu à ce programme demandait une préévaluation et une analyse de son dossier du Système de gestion des détenus (S.G.D.) afin d'analyser le degré du désir du détenu et de s'assurer qu'il n'est pas un trafiquant de drogues et stupéfiants. Il y a régulièrement des procédures de prise d'urine parce que, dans le milieu carcéral, de la drogue circule. Si on découvre que le détenu a pris de la drogue, il est automatiquement exclu du programme. L'intervenant fait une grille d'évaluation du détenu et au bout de neuf mois un rapport est rédigé. Ce processus peut mener à un élargissement et au transfert dans un autre établissement de sécurité moins intensive. Dans l'esprit des détenus, la participation à ce programme peut réduire leur sentence. Selon M. Denis, si M. Véronneau avait été accepté au programme ECHO, c'est que ça répondait à un de ses besoins.

Vers 11 h 20, le 23 décembre 1994, M. Denis a remarqué M. Véronneau dans la rangée. M. Denis était en train de faire le compte des détenus et M. Véronneau est venu le voir à son bureau. M. Véronneau lui a demandé « s'il l'avait embarqué sur le compte », à quoi M. Denis a répondu que oui. Alors, M. Véronneau lui a demandé d'enlever son nom parce qu'il devait se rendre « aux vidanges ». M. Denis a accepté cette explication parce que c'était l'heure du ménage « à la visite » laquelle débutait à 13 h 30. Comme M. Véronneau était le nettoyeur « à la visite », c'était logique qu'il y fasse le ménage; c'était son travail. Pour se rendre « à la visite », il fallait traverser la cour intérieure qui sépare le secteur 2KL situé au deuxième étage au-dessus de la détention et l'administration située près de l'entrée principale. M. Véronneau a quitté le secteur 2KL et, deux minutes plus tard, M. Denis l'a vu revenir. M. Véronneau lui a demandé de téléphoner M. Cottenoir, qu'il devait lui parler et que « ça sauverait la vie de bien des officiers qui étaient en congé ». M. Véronneau était très nerveux. Il marchait de long en large et il se tenait très près de M. Denis. M. Véronneau insistait pour dire qu'il devait parler à M. Cottenoir et que la seule chose qu'il pouvait dire à M. Denis c'est que « ça pouvait sauver la vie de bien des officiers », et il a fait un geste en soulevant un doigt. M. Denis a essayé de rejoindre M. Cottenoir sans succès et il a dû lui laisser un message. Lorsque M. Cottenoir a rappelé, il a parlé à M. Véronneau et ils se sont donné rendez-vous dans le bureau de M. Martin Paquette, Coordonnateur des programmes, au rez-de-chaussée, au pied des escaliers. Lors de cette conversation, M. Véronneau ne lui a jamais mentionné qu'il était en possession d'une arme à feu.

Après cette conversation téléphonique avec M. Cottenoir, M. Véronneau est resté seul avec M. Denis et il lui a mentionné l'entente pour récupérer une arme à feu. M. Véronneau marchait de long en large alors qu'il racontait à M. Denis que MM. Cottenoir et Goyer agissaient comme témoins « entre lui et l'administration » pour récupérer une arme à feu. MM. Cottenoir et Goyer étaient nécessaires pour faire respecter l'entente parce que M. Véronneau ne faisait pas confiance « à l'administration ». M. Denis a remarqué que M. Véronneau devenait de plus en plus nerveux. M. Véronneau lui a même parlé « de simuler une prise d'otages si c'était pour mal fonctionner mais que l'agent de sécurité préventive lui avait déconseillé cela parce que ça pourrait mal tomber pour lui » et M. Véronneau a fait un signe de la main en forme de pistolet. En même temps que M. Véronneau lui parlait, M. Denis a fait le compte visuel des détenus. M. Véronneau s'est approché de M. Denis trois fois et, ce dernier lui a dit de s'asseoir, mais, il se relevait à chaque fois.

Vers 12 h 15, M. Denis a été relevé de ses tâches par M. André Sylvain qui est aussi resté seul avec M. Véronneau. Lorsque M. Sylvain est entré dans le bureau, M. Véronneau s'est reculé vers le coin du mur. M. Denis a quitté M. Véronneau et ce dernier est resté avec M. Sylvain. M. Denis n'a pas pensé à appeler « la sécurité préventive » parce que M. Véronneau avait parlé à M. Cottenoir. De même, lorsqu'il a été relevé par M. Sylvain, il ne lui a rien dit au sujet de sa conversation avec M. Véronneau. Ainsi, M. Sylvain est resté seul avec M. Véronneau qui avait le pistolet chargé sur lui. Lorsque M. Denis est parti, il a essayé de retrouver M. Cottenoir sans succès. Il a alors laissé le message à M. Paquette que s'il voyait M. Cottenoir, de venir le rencontrer à la salle à manger ou réfectoire des officiers. Puis, M. Denis a vu MM. Cottenoir et Véronneau qui marchaient avec M. Jutras vers l'administration. Lorsque, à ce moment-là, M. Cottenoir a vu M. Denis, il lui a dit qu'il n'avait pas le temps de lui parler.

Avant de quitter pour sa pause déjeuner, M. Véronneau avait laissé entre les mains de M. Denis une enveloppe « qu'il voulait qu'il remettre à M. Cottenoir au cas où quelque chose lui arriverait ». Vers 13 h, M. Denis est revenu au secteur 2KL et il n'a plus revu M. Véronneau le reste de la journée. Cependant, vers 14 h 30, M. Cottenoir est revenu voir M. Denis pour récupérer l'enveloppe laissée par M. Véronneau. M. Cottenoir a alors raconté à M. Denis qu'une saisie d'arme avait eu lieu et, pendant tout le temps que M. Véronneau était resté seul avec lui dans le

bureau, il avait une arme à feu sur lui. M. Denis a déclaré que s'il avait su cela plus tôt, alors que M. Véronneau était avec lui, il lui aurait demandé de mettre l'arme à feu dans un sac ou il l'aurait fait lui-même et il l'aurait mis en sécurité; il n'aurait pas laissé l'arme à feu sur lui. Et, si M. Véronneau avait refusé, M. Denis l'aurait laissé dans le bureau et il aurait « barré » le secteur. M. Denis a aussi mentionné qu'il aurait pu faire appel à l'Équipe d'intervention d'urgence (E.I.U.), un groupe spécial d'agents de correction qui s'occupe de telles situations, parce qu'une telle situation est dangereuse pour les agents de correction, détenus et visiteurs.

Vers 16 h, cette même journée du 23 décembre 1994, MM. Jutras et Normand Morin (tous deux membres de la sécurité préventive), ont tenu une réunion de tout le personnel. Ils ont ainsi informé une cinquantaine d'agents de correction qu'une saisie d'arme à feu avait eu lieu ce même jour. Ils ont rapporté que les agents travaillaient sur cette saisie depuis le mois d'octobre 1994. M. Denis a mal réagi lorsqu'il a appris ceci. Il a eu le sentiment que l'employeur avait joué avec sa vie et la sécurité du personnel parce qu'il n'avait pas été informé de cette situation alors que plusieurs agents de correction étaient au courant. M. Denis a expliqué que les agents de correction sont sensés être « une famille » et s'il y a des risques et des dangers au travail, ils s'attendent à être informés. Toutefois, M. Denis ne s'attendait pas à recevoir ce genre d'information de la part de M. Cottenoir parce que c'était plutôt la responsabilité des agents de la sécurité préventive et de l'administration de l'établissement, lesquels auraient dû l'avertir d'être plus vigilant puisque quelque chose pourrait se passer dans son secteur.

Suite à cette affaire, M. Jutras a accusé M. Denis « de divulgation d'information » et il a juré après lui. De plus, M. Denis a été attaqué physiquement par son « associé ». Ceci l'a tellement affecté que M. Denis a fini par s'enfermer dans son bureau et il n'a pas parlé aux détenus. M. Denis a ajouté qu'il faisait encore « des crises de sentiments ».

M. Pierre Goyer a témoigné à deux reprises, le 5 septembre et le 2 décembre 1996. Il a déclaré qu'il était à l'emploi de l'établissement Leclerc depuis 20 ans. Entre 1991 et 1994, MM. Goyer et Cottenoir ont habité ensemble. M. Goyer louait l'appartement au 1190 Belleville, à St-Vincent de Paul, Laval, où M. Cottenoir sous-louait une chambre à coucher. Puis, M. Goyer a quitté l'appartement et

M. Cottenoir y est resté. De plus, M. Cottenoir a acheté son auto, ses meubles et son bateau pour 6 500 \$. À cette fin, M. Cottenoir a pris un prêt à la banque que M. Goyer a endossé. À l'automne de 1994, M. Goyer était le préposé « à la visite » et correspondance et M. Véronneau est venu le visiter souvent. M. Véronneau, qui avait déjà travaillé là lors de sa dernière condamnation, a demandé s'il pouvait revenir. M. Goyer n'avait pas d'objection puisqu'il était propre et fiable et que le poste était vacant. Comme M. Véronneau était à sa deuxième condamnation à l'établissement Leclerc, il était connu des agents de correction.

En 1993 et 1994, et pendant une période de deux ans et demi, M. Goyer a été le président et M. Cottenoir le vice-président de la même section locale, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Avant de commencer à travailler « à la visite », M. Véronneau est venu voir M. Goyer et, en présence de M. DelaDurantaye, lui a demandé « qu'arriverait-il s'il trouvait un « revolver » à l'intérieur de l'établissement et qu'il le sortirait ». En 26 ans de service, c'était la première fois qu'on posait une telle question à M. Goyer. Ce n'est pas courant de trouver des armes à feu à l'intérieur d'un établissement carcéral. Toutefois, quelques mois auparavant, M. Morin, de la sécurité préventive, avait mentionné qu'il y avait des armes à feu qui traînaient à l'intérieur de l'établissement Leclerc. Donc, M. Goyer a répondu à M. Véronneau qu'il n'avait aucune idée, mais, qu'il allait demander conseil au Directeur, M. Paul Viau. M. Viau lui a alors répondu « qu'effectivement des rumeurs couraient au sujet d'armes à feu qui circulaient à l'établissement Leclerc ». Toutefois, M. Viau a ajouté qu'il demeurerait sceptique à moins que l'arme à feu ne soit sur son bureau et qu'il prendrait en considération l'effort du détenu qui trouverait l'arme en question. Puis, M. Viau a référé M. Goyer à la sécurité préventive. M. Goyer est allé voir « la sécurité préventive » où il a trouvé MM. Morin et Jutras. M. Goyer leur a répété la question de M. Véronneau. Comme M. Morin partait à la chasse, M. Jutras a répondu qu'il allait s'occuper de cette affaire puisque ça l'intéressait. Puis, MM. Jutras et Goyer sont revenus « à la visite » où ils ont rencontré MM. Cottenoir, DelaDurantaye et Véronneau. M. Véronneau a répété sa question et M. Jutras lui a répondu que « s'il sortait une arme à feu de l'intérieur, il le mettait deux pieds sur l'asphalte au sixième de sa sentence ». M. Véronneau lui a alors promis qu'il « allait lui amener une arme à feu sauf qu'il la remettrait seulement en présence de MM. Jutras, Goyer et Cottenoir ». Comme M. Véronneau ne faisait

aucune confiance « à l'administration » (M. Jutras), il voulait que lui et M. Cottenoir soient présents lors de la remise de l'arme à feu, et M. Jutras a accepté cette entente. Selon M. Goyer, le tout a été décidé sur le coup. De plus, M. Véronneau devait tenir au courant au moins un des quatre agents de correction présents (MM. Jutras, Goyer, Cottenoir et DelaDurantaye).

M. Goyer a déclaré que cette affaire de la remise de l'arme à feu lui a créé un surcroît de travail parce que MM. Jutras, Cottenoir, DelaDurantaye et lui-même ont eu un grand nombre d'échanges et de discussions à ce sujet durant la période d'octobre à décembre 1994. Les quatre agents de correction en question parlaient continuellement de cette affaire et, selon M. Goyer, ils ont eu une très bonne communication entre eux. À plusieurs reprises, M. Véronneau a raconté à M. Goyer que « ça allait s'en venir et qu'il allait se la procurer ». M. Véronneau a ajouté qu'il avait pris contact avec les détenus François Vallières et Daniel Urthubise et qu'il s'était senti menacé. M. Goyer a alors informé M. Jutras de cela. M. Véronneau a raconté bien des choses à M. Goyer qui est resté sceptique jusqu'au moment où il lui eut remis l'arme à feu. M. Goyer a déclaré que M. Véronneau parlait beaucoup mais il n'a jamais décrit l'arme à feu en question. M. Véronneau donnait des informations aux trois agents de correction, MM. Goyer, Cottenoir et DelaDurantaye, et c'est M. Goyer qui rapportait les informations à M. Jutras.

Le 5 septembre 1996, M. Goyer a témoigné que, le 8 décembre 1994, M. Véronneau a eu la visite de sa soeur, mais, M. Goyer n'a pas pu écouter leur conversation. Puis, un soir, M. Goyer ne se rappelait pas de la date, il a eu la visite de M. Claude Champagne, son ex-employeur, qui est venu à deux ou trois reprises le visiter. Comme M. Goyer voulait écouter leur conversation, et que, ce soir-là, M. Véronneau était mesquin, il l'a envoyé dans le bureau du contrôle, sauf, qu'il n'a quand même pas réussi à les écouter.

Le 2 décembre 1996, M. Goyer a été rappelé à la barre des témoins et il a déclaré qu'il ne se rappelait pas de la visite de M. Champagne du 8 décembre 1994. De plus, il n'avait aucun souvenir qu'on lui ait présenté M. Champagne. Cette visite n'était pas tellement différente pour M. Goyer parce que M. Véronneau lui racontait tellement de choses et M. Goyer ne le croyait pas. M. Goyer a ajouté qu'il ne l'écoutait même plus. Lors des visites, M. Véronneau s'assoit à une table où il n'y avait pas d'écoute

électronique. M. Goyer ne se rappelait pas d'avoir dit à M. Jutras que M. Champagne était venu visiter M. Véronneau pour lui prêter 3 000 \$. Mais, si M. Jutras avait un tel souvenir, alors c'est que M. Goyer lui avait bien rapporté cela. M. Goyer mettait M. Jutras au courant de tout ce que M. Véronneau lui rapportait. Le 5 janvier 1995, M. Goyer a écrit la déclaration suivante (pièce 21):

En date du 8 déc. 94 vers 20:20 Véronneau reçoit son visiteur C. Champagne et lui explique pourquoi il veut 3000 dollars. Soit acheter une arme à l'intérieur et la remettre aux autorités pénitentiaires ceci dans le but d'écourter sa peine de prison. Il lui a dit que Jutras de la sécurité prév. lui avait dit qu'il le sortirait à son 1/6 de sentence. Conversation écouté sur appareil électronique.

Ainsi, le 2 décembre 1996, M. Goyer a contredit sa déclaration du 5 septembre 1996 et il a reconnu que, lors de la visite de M. Champagne le 8 décembre 1994, il a entendu la conversation entre celui-ci et M. Véronneau. De plus, M. DelaDurantaye était sur l'écouteur électronique. M. Goyer a changé sa déclaration au sujet de M. Champagne suite au témoignage de ce dernier le 6 septembre 1996 et à la présentation, le 2 décembre 1996, de sa déclaration écrite du 5 janvier 1995 (pièce 21) où il a constaté que le 8 décembre 1994, vers 20 h 20, M. Véronneau a eu la visite de M. Champagne. Lors de cette visite, M. Véronneau a expliqué à M. Champagne qu'il avait besoin de 3 000 \$ pour acheter une arme à feu qui circulait dans l'établissement et qu'il voulait remettre aux autorités de l'établissement dans le but d'écourter sa peine parce que M. Jutras avait dit qu'il le sortirait « au sixième de sa sentence ».

Le 5 septembre 1996, M. Goyer a témoigné qu'entre octobre et décembre 1994, les quatre agents de correction en question ont discuté de l'affaire mais ils n'avaient pas de plan ni de scénario précis pour la remise de l'arme à feu. M. Goyer a aussi rapporté que M. Jutras avait donné son numéro de téléphone cellulaire à M. Véronneau et, un soir, M^{me} Renaud est arrivée avec 50 \$ pour M. Véronneau. M. Véronneau voulait que M. Goyer les garde pour faire venir des fruits de mer. M. Goyer lui a répondu que « cela ne se faisait pas » entre agents de correction et détenus. M. Véronneau a insisté pour que M. Goyer garde les 50 \$, mais ce dernier a fini par déposer l'argent dans la caisse. M. Véronneau a été contrarié par cela; il voulait que M. Goyer garde les 50 \$.

Quant à l'incident du 23 décembre 1994, M. Goyer a déclaré que, ce jour-là, il était en repos. Vers 12 h 20, il a trouvé deux messages sur son répondeur. Le premier appel était de M. DelaDurantaye qui lui a dit de rentrer à l'établissement au plus vite, que M. Véronneau avait communiqué qu'il avait l'arme à feu et il était prêt à la remettre. Le deuxième appel était de M. Cottenoir avec le même message. Donc, vers 12 h 35 ou 12 h 40, M. Goyer s'est rendu à l'établissement Leclerc. Il s'est dirigé au bureau de M. Jutras où il a aussi rencontré M. Cottenoir. M. Jutras lui a dit que M. Véronneau était prêt à remettre l'arme à feu et la remise se ferait dans un local vide de l'hôpital. De plus, M. Cottenoir devait rencontrer M. Véronneau au contrôle 30. Ainsi, ils sont tous les trois partis du bureau de la sécurité préventive et ils sont montés à l'hôpital. M. Jutras montait le premier et M. Cottenoir le suivait. En montant l'escalier, M. Cottenoir était énervé et il a dit à M. Jutras qu'il avait déjà vu l'arme à feu. M. Jutras lui a alors répondu: « Non, tu ne l'as pas vu. Il ne faut pas que tu dises ça. Tu diras que tu l'as vu ici pour ne pas énerver le staff ». Sur le moment, M. Goyer n'a pas compris cette réponse. Puis, les trois sont entrés dans la salle en question. M. Jutras a téléphoné à M. Véronneau pour qu'il les rejoigne tout de suite. Puis, M. Cottenoir les a quittés pour aller chercher M. Véronneau. MM. Goyer, Jutras et Cottenoir étaient nerveux et agités.

Deux minutes plus tard, M. Véronneau est entré dans la salle suivi de M. Cottenoir. M. Jutras lui a demandé de remettre l'arme. Il a alors sorti, du côté arrière droit de sa ceinture, un pistolet noir. M. Véronneau était blanc et nerveux; il n'a pas parlé. M. Jutras a pris le revolver par le canon, il l'a tassé et s'est dépêché d'enlever le chargeur. M. Jutras s'y connaissait dans les armes. M. Goyer a vu que le chargeur avait des balles et M. Jutras a mis l'arme dans un sac en papier. M. Véronneau a été emmené au bureau « de la visite » et les trois agents de correction sont allés au bureau de M. Viau. M. Goyer avait le sac avec l'arme. M. Viau rencontrait deux détenus et il les a fait sortir. Lorsque la porte du bureau a été fermée, M. Goyer a déposé le sac contenant l'arme à feu sur le bureau. M. Viau a sorti l'arme du sac et l'a déposée dans le tiroir droit du bureau et, selon M. Goyer, il ne les a même pas remerciés. Puis, M. Viau leur a dit d'attendre dehors et il a fait entrer les deux détenus qui l'attendaient. Dix minutes plus tard, lorsque M. Viau eut fini l'entrevue avec les deux détenus, il a rappelé MM. Jutras, Goyer et Cottenoir et ils ont examiné ensemble l'arme à feu. Entre-temps, M. Véronneau était resté avec M. DelaDurantaye dans un bureau « de la visite ».

M. Goyer a déclaré que M. Cottenoir lui a raconté qu'il avait vu l'arme à feu au « contrôle 73 » et qu'il avait rédigé deux rapports à ce sujet. Un des deux rapports concernait M^{me} Renaud. M. Cottenoir lui a dit qu'il avait rencontré M^{me} Renaud pour partir une affaire ensemble. Il lui a avoué cela à titre de représentant syndical. M. Cottenoir n'avait pas encore remis ce rapport à l'administration. M. Goyer n'était pas de bonne humeur qu'il lui rapporte ceci. Ils travaillaient ensemble pour retrouver l'arme à feu et cette histoire avec M^{me} Renaud pouvait nuire à leur travail. M. Goyer lui a conseillé de ne pas en parler à personne pour ne pas nuire à la sortie du pistolet. M. Cottenoir voulait aller voir le Directeur avec le rapport. M. Goyer n'avait aucune idée pourquoi M. Cottenoir voulait faire affaire avec « la blonde d'un détenu ». M. Goyer a déclaré qu'en 26 ans, il n'avait jamais vu un agent de correction qui voulait partir une affaire avec « la blonde » d'un détenu. M. Cottenoir lui a dit que le tout était juste une nuit et, comme M. Goyer trouvait plus important de sortir l'arme, il lui a conseillé de ne pas aller voir le Directeur avec le rapport écrit. Selon M. Goyer, M. Cottenoir a détruit le rapport. M. Goyer avait peur que « l'administration » transfère M. Véronneau à un autre établissement ou qu'il le mette en isolement et il ne pourrait pas obtenir l'arme à feu ce qui mettrait en danger l'établissement. M. Cottenoir se sentait coupable. M. Goyer n'a pas lu le rapport; c'est M. Cottenoir qui lui a dit qu'il l'a rencontrée juste un soir. M. Goyer a ajouté que M^{me} Renaud visitait M. Véronneau régulièrement (huit à neuf visites par mois) et M. Cottenoir venait souvent voir M. Goyer « à la visite ». Donc, ils ont eu la chance de se voir mais M. Goyer ne les a jamais vu se parler ou même se saluer.

Quant au deuxième rapport de M. Cottenoir, M. Goyer a témoigné que celui-ci concernait l'arme à feu. Le 23 décembre 1994, M. Jutras leur a demandé de produire un rapport. M. Goyer a ajouté que toute la prison parlait de l'affaire du pistolet et lui et M. Cottenoir, en particulier, discutaient le fait que ce dernier l'avait vu dans un « contrôle non-armé ». M. Goyer a souligné que M. Jutras a dit à M. Cottenoir de rien dire à ce sujet pour ne pas énerver le personnel et, en même temps, il a demandé à M. Véronneau de traverser l'établissement avec l'arme à feu sur lui. De plus, à 16 h cette même journée, M. Jutras a annoncé au personnel que l'administration travaillait depuis deux mois sur cette affaire. M. Goyer n'a pas eu l'occasion de parler de l'incident du 23 décembre 1994 avant l'enquête de janvier 1995. Pendant l'enquête, M. Goyer a téléphoné à M. Jutras chez lui et lui a dit de dire la vérité. M. Jutras prétendait qu'il avait été mis au courant qu'une arme à feu serait remise que le

17 décembre 1994 alors qu'il avait été avisé de cette affaire en octobre 1994 et il avait admis cela lors de la réunion de 16 h, le 23 décembre 1994. M. Goyer a été questionné trois fois par les enquêteurs du Service correctionnel du Canada au sujet de cette affaire et trois fois par la Sûreté du Québec. M. Goyer a déclaré qu'il n'avait aucune connaissance de l'histoire que quelqu'un prêterait de l'argent à M. Véronneau pour acheter une arme à feu.

En contre-interrogatoire par M. Georges Nadeau, le représentant de M. Cottenoir, M. Goyer a référé à un incident lors d'une réunion patronale syndicale. Il paraît que M. Jean-Claude Perron avait été très insulté lorsque M. Cottenoir a presque versé par accident du café sur lui et M. Goyer a fait une déclaration à la presse que M. Viau avait perdu le contrôle de son établissement.

M. Louis DelaDurantaye a pris sa retraite le 27 avril 1996 après plus de 30 ans de service avec le Service correctionnel du Canada. Il a témoigné que vers le 17 octobre 1994, M. Véronneau est venu le voir ainsi que M. Goyer alors qu'ils étaient « à la visite ». Il leur a mentionné l'existence d'une arme à feu à l'intérieur de l'établissement Leclerc et le fait qu'il voulait « travailler pour eux à la visite » et s'inscrire au programme ECHO. Il voulait s'éloigner de la population carcérale pour être en sécurité. Il disait qu'il avait des problèmes et qu'il avait peur. M. DelaDurantaye le connaissait de sa première condamnation. Ainsi, M. Véronneau leur a parlé de l'arme à feu dans l'établissement et il leur a demandé ce qui pourrait lui arriver s'il aidait à la sortir. M. Véronneau leur a dit qu'il essayerait de la sortir mais, au début, il n'a pas été pris au sérieux par les agents impliqués dans cette affaire. Toutefois, M. Goyer l'écoutait par prudence parce que c'était important au niveau de la sécurité de l'établissement. M. Goyer s'est occupé d'avertir l'administration de cette conversation et il n'a donné aucune instruction particulière à M. DelaDurantaye sauf de l'avertir si M. Véronneau retrouvait l'arme à feu. M. Véronneau n'a donné aucune information à M. DelaDurantaye; toute l'information venait de M. Goyer. MM. Goyer et Cottenoir se voyaient assez souvent. Selon M. DelaDurantaye, il « n'était pas impliqué dans l'affaire ». Sa seule implication a été le 23 décembre 1994.

Vers 11 h, le 23 décembre 1994, M. DelaDurantaye est revenu à son bureau où il a trouvé M. Véronneau qui avait fini ses tâches. M. Véronneau lui a mentionné qu'il

allait avoir « le morceau (l'arme à feu) à 13 h dans la cour » et M. DelaDurantaye lui a répondu de retourner sur son palier. M. Véronneau est alors parti. Entre-temps, M. DelaDurantaye a avisé M. Jutras de ce développement. Puis, M. DelaDurantaye est revenu dans le bureau du Surveillant où M. Donald Merette a reçu un appel et il a demandé à M. DelaDurantaye s'il avait besoin de M. Véronneau. M. DelaDurantaye lui a répondu que oui et M. Véronneau est venu le rejoindre vers 11 h 20. M. Véronneau lui a alors dit de téléphoner à MM. Goyer et Cottenoir puisqu'il avait l'arme à feu. M. DelaDurantaye a remarqué que M. Véronneau était plus nerveux que d'habitude. M. DelaDurantaye l'a renvoyé à son palier avant de téléphoner à MM. Goyer et Cottenoir. M. DelaDurantaye n'a pas mis M. Merette au courant de la raison pour laquelle il avait besoin de M. Véronneau parce que cette responsabilité revenait à la gestion ou à la sécurité préventive.

Lorsque M. Cottenoir est arrivé vers 11 h 30 ou 11 h 35, et M. Goyer, dix minutes plus tard, M. DelaDurantaye est retourné dans son bureau « à la visite ». M. DelaDurantaye a ajouté qu'à un certain moment « quelqu'un lui a fait signe et il a compris que M. Véronneau avait l'arme à feu ».

Puis, M. Véronneau est entré dans le bureau et M. DelaDurantaye est allé chercher le courrier. Mais, M. DelaDurantaye ne lui a pas parlé. Lorsque MM. Cottenoir et Goyer sont revenus, M. DelaDurantaye a demandé à ce dernier d'amener M. Véronneau ailleurs parce qu'il « en avait assez comme ça ». M. Goyer l'a alors amené au bureau du Surveillant correctionnel (« keeper »). M. Cottenoir n'a pas mentionné à M. DelaDurantaye qu'il avait vu l'arme à feu avant de se rendre chez M. Jutras. M. Cottenoir ne lui a jamais parlé de l'incident et personne ne l'a remercié de sa participation, sauf, que lui et M. Goyer se sont dit qu'ils avaient fait du bon travail; ils en étaient fiers.

M. DelaDurantaye a déclaré qu'il a vu l'arme à feu le soir du 23 décembre 1994 quand M. Jutras l'a montrée lors de la réunion de tout le personnel. M. DelaDurantaye a confirmé la déclaration de M. Goyer selon laquelle M. Jutras avait appris bien avant le 17 décembre 1994 que M. Véronneau voulait sortir l'arme à feu et il venait souvent le soir pour chercher de l'information au sujet de la récupération de l'arme à feu. De plus, M. Jutras a annoncé à tous les agents de correction lors de la réunion de 16 h du 23 décembre 1994, qu'ils travaillaient sur cette affaire depuis deux mois.

M. DelaDurantaye ne connaissait pas M. Claude Champagne et « jamais M. Goyer ou M. Cottenoir ne lui ont mentionné l'achat d'une arme à feu avec un prêt de l'extérieur ».

M. Champagne est un commerçant - encanteur en bijoux, diamants, monnaies et timbres. Il connaît M. Véronneau depuis 1990 alors qu'il était encanteur et il l'a fréquenté. De plus, il l'a visité trois ou quatre fois en prison. M. Champagne a déclaré que le 8 décembre 1994, M. Véronneau lui a téléphoné, l'a fait passer comme son avocat, et lui a dit de venir à l'établissement Leclerc, que c'était important. Donc, M. Champagne y est allé vers 18 h 30 ou 19 h. En entrant, un agent de correction l'attendait et l'a placé dans une petite salle vitrée à la droite avant d'arriver à la salle commune. C'était la première fois que M. Champagne était dans cette petite salle. Puis, M. Véronneau est arrivé. L'agent de correction est resté dans la salle pendant toute cette visite, laquelle a duré de 30 à 45 minutes. M. Champagne ne se rappelait pas du nom de l'agent de correction.

M. Véronneau lui a dit qu'il avait besoin de lui. L'agent de correction lui a expliqué qu'il y avait des armes à l'intérieur des murs de l'établissement Leclerc. M. Champagne leur a demandé qu'est ce que cela avait comme rapport avec lui. L'agent de correction lui a répondu qu'ils voulaient sortir une ou des armes parce que c'était dangereux pour leur vie. Encore une fois, M. Champagne a demandé quel était le rapport et l'agent de correction a expliqué que ça prenait 2 000 \$ à 3 000 \$ pour faire sortir l'arme. M. Champagne a demandé pourquoi il leur donnerait ce montant pour les aider et s'ils n'avaient pas un budget pour ça. M. Champagne ne comprenait pas une telle demande. L'agent de correction a ajouté que l'administrateur en chef était au courant de la situation. M. Champagne a encore demandé pourquoi il leur donnerait l'argent et l'agent de correction a répondu que M. Véronneau sortirait plus vite de la prison et qu'il serait transféré immédiatement à un établissement avec cote sécuritaire minimum. M. Champagne leur a expliqué que s'il leur donnait l'argent et que M. Véronneau restait à l'établissement Leclerc, il se ferait tuer, ce à quoi l'agent de correction a répondu que non « parce qu'il sera mis en protection ». Ils ont pris 15 à 30 minutes pour convaincre M. Champagne de leur donner l'argent. M. Champagne leur a expliqué qu'il travaillait comme encanteur pour le gouvernement fédéral et cette affaire n'était pas intéressante pour lui. L'agent de correction lui parlait tout le temps et essayait de le convaincre. Le tout était inouï et surprenant. M. Champagne

n'avait jamais vécu une telle histoire et on ne lui avait jamais fait une telle demande. Finalement, il a accepté de prêter l'argent à M. Véronneau.

Puis, un jour, M. Véronneau lui a téléphoné pour lui dire quand et comment il devait remettre l'argent en question. Une dame est venue chercher l'argent à son magasin. M. Champagne n'a pas trouvé intéressant de prêter 3 000 \$ pour aller chercher une arme à feu. Il n'a pas trouvé cela illégal parce que l'agent de correction lui a dit que « tout était organisé et que l'administrateur était au courant ». De plus, le montant n'était pas extraordinaire. M. Champagne n'a pas été remboursé et, par la suite, il a découvert « qu'il s'était fait jouer ».

M. Serge Jutras a témoigné qu'il avait 20 ans de service au Service correctionnel du Canada. De septembre à décembre 1994, il était préposé à l'entretien de l'équipement sécuritaire à l'établissement Leclerc et la relève officielle de la sécurité préventive (M. Normand Morin). M. Jutras remplaçait M. Morin et l'assistait lorsqu'il avait un surcroît de travail. M. Jutras a témoigné qu'il n'a été impliqué dans l'affaire de l'arme à feu qu'à partir du 8 décembre 1994. Le 8 décembre 1994, il attendait la visite d'une personne « dans le bureau de la salle à la visite » où MM. Goyer et DelaDurantaye y travaillaient ce soir-là. Vers 19 h 30, M. Champagne est entré « à la visite ». En outre, MM. Goyer et DelaDurantaye avaient M. Véronneau dans le contrôle.

M. Jutras a fait signe de la tête à M. Goyer lui demandant ce que M. Véronneau faisait là. M. Jutras l'a reconnu comme un détenu qui faisait le ménage « à la visite » même s'il ne connaissait pas son nom. M. Goyer a fait signe à M. Jutras de ne pas parler et il a fait sortir M. Véronneau dans le passage. MM. Jutras et Goyer se sont alors parlés et ce dernier lui a expliqué que M. Véronneau aurait un visiteur au sujet d'une transaction pour obtenir une arme à feu à l'intérieur des murs de l'établissement Leclerc. M. Jutras a déclaré que jusqu'à ce moment-là, il n'avait pas été au courant de l'affaire même si M. Goyer, un mois avant, lui avait signalé qu'« il travaillait sur quelque chose et lorsqu'il serait temps il lui en parlerait ». M. Jutras a entrevu M. Goyer qui remettait les clés du bureau à M. Champagne. Le bureau à côté de la salle « à la visite » est réservé au surveillant et, les agents de correction n'ont pas l'habitude de remettre les clés du bureau aux visiteurs, sauf parfois aux avocats pour leur permettre d'ouvrir la porte du bureau. M. Jutras a expliqué qu'à cette date, il avait peu d'expérience en sécurité préventive. Ce genre de transaction est très farfelue

dans le milieu carcéral, mais ça arrive. De plus, M. Jutras avait confiance en MM. Goyer et DelaDurantaye.

Le lendemain, M. Goyer est venu voir M. Jutras pour l'informer que « tout était en marche, le pacte avait été conclu et le financement était en place pour l'achat de l'arme ». M. Jutras l'a plus ou moins cru. À ce moment-là, il a commencé à compiler des preuves quant aux visiteurs à l'établissement Leclerc. M. Jutras a alors avisé M. Viau, le directeur de l'établissement Leclerc, et M. Morin que l'affaire commençait à prendre du sérieux. M. Jutras trouvait quand même que ce n'était pas normal qu'un détenu finance l'achat d'une arme à feu à l'intérieur de l'établissement, mais n'a pas posé de questions à M. Goyer à ce sujet. De plus, à l'établissement Leclerc, « tout le monde » voyait des armes à feu et des rumeurs couraient à ce sujet.

En septembre 1994, lorsque M. Jutras travaillait avec M. Morin sur un complot d'évasion, il était question d'évasion par hélicoptère avec des armes de l'intérieur de l'établissement Leclerc. Ils avaient été informés que les trois détenus soupçonnés de vouloir s'évader utiliseraient un pistolet 9 mm. Ce projet d'évasion était connu de la gestion et de MM. Morin et Jutras. Toutefois, M. Véronneau n'était pas un de ces trois suspects. De plus, M. Goyer n'avait pas précisé le genre d'arme lorsqu'il lui a appris que M. Véronneau pourrait mettre sa main sur l'arme.

Selon M. Jutras, M. Goyer ne lui a pas dit sur le coup quel était le montant ni comment se ferait le financement de l'achat de l'arme. Ce n'est qu'après le 10 décembre 1994, que M. Goyer l'a informé que le visiteur de M. Véronneau prêterait 3 000 \$ pour l'achat de l'arme. De plus, M. Jutras a découvert le nom de M. Champagne en vérifiant la liste des visiteurs. M. Goyer lui a aussi dit que la transaction avec les 3 000 \$ aurait lieu dans un « Dunkin Donuts » au coin, entre les rues Jean-Talon et Pie IX. M. Goyer ne lui a pas révélé où il avait pris cette information.

M. Jutras a témoigné qu'après cette date du 8 décembre, M. Goyer lui a téléphoné à 2 h 27 du matin pour lui dire de changer sa version, qu'il n'avait pris connaissance de l'affaire du pistolet que le 8 décembre 1994. Selon M. Jutras, M. Morin a été la première personne qu'on a mis au courant que M. Véronneau allait se procurer l'arme en question. Le 9 décembre 1994, M. Jutras a parlé à M. Morin qui lui a dit qu'il était au courant de l'affaire. M. Jutras a insisté que la version de

MM. Goyer et DelaDurantaye n'est pas la bonne. Ce n'est que le 8 décembre 1994 qu'il a été mis au courant des circonstances concernant l'arme à feu (pièce 20(b)). M. Jutras se rappelait de la date parce que le 7 décembre 1994 sa fille avait été malade. M. Jutras a répondu à M. Goyer qu'il ne changerait pas sa version et que ce n'était que le 8 décembre 1994 qu'il l'avait mis au courant de leur plan pour récupérer l'arme à feu.

M. Jutras a ajouté qu'il n'a jamais rencontré ensemble MM. Véronneau, Goyer, Cottenoir et DelaDurantaye. De plus, MM. Goyer et Cottenoir lui avaient dit que M. Véronneau ne voulait pas transiger avec « la sécurité préventive ». Mais, M. Véronneau n'avait jamais eu de problèmes avec la sécurité préventive et il avait une bonne cote de sécurité. M. Jutras a expliqué qu'il s'est dit que peut-être cette opinion était dû au fait que la sécurité préventive n'avait pas une bonne réputation au sein du personnel. Toutefois, M. Cottenoir n'avait aucune raison de ne pas faire confiance à M. Jutras parce qu'ils avaient fait du « syndicalisme » ensemble.

M. Jutras a expliqué qu'il voulait avoir l'arme avant la période des fêtes (Noël); donc, le 23 décembre 1994, il a mis de la pression sur M. Véronneau pour que la transaction ait lieu bientôt. De plus, les trois détenus soupçonnés d'un complot d'évasion devaient être envoyés en isolement pour éviter leur évasion. M. Jutras a toujours pensé que l'arme mentionnée par M. Véronneau faisait partie des armes du complot. M. Jutras a cru que ces deux événements étaient reliés et ce n'est que par la suite qu'il a appris qu'ils ne l'étaient pas.

Le matin du 23 décembre 1994, M. Jutras a dit à M. DelaDurantaye de faire venir M. Véronneau. Vers 9 h 30, il a dit à M. Véronneau d'aller chercher l'arme à feu, que ça pressait, et ce dernier lui a répondu qu'il ferait son possible. Puis, vers 11 h, M. DelaDurantaye a appelé M. Jutras pour lui dire que M. Véronneau était pour avoir l'arme à feu. M. Jutras a déclaré qu'il a effectivement appris que M. Véronneau l'avait lorsque M. DelaDurantaye l'a rappelé pour lui dire que « M. Véronneau l'avait, il avait rejoint M. Cottenoir et il essayait de rejoindre M. Goyer ».

Ensuite, M. Goyer est arrivé dans son bureau pour lui dire qu'il était convaincu que M. Véronneau avait l'arme. Quelques minutes plus tard, MM. Viau et Cottenoir sont arrivés. M. Viau leur a dit d'aller chercher cette arme et M. Jutras a décidé de le faire à l'hôpital. MM. Jutras, Goyer et Cottenoir se sont alors dirigés vers l'hôpital.

M. Jutras leur a dit de ne pas toucher à l'arme lorsqu'il a vérifié l'arme après que M. Véronneau l'a remise et, c'est à ce moment-là, que M. Cottenoir lui a répondu que l'arme avait ses empreintes parce qu'il l'avait vue et touchée. Donc, selon M. Jutras, ce n'est qu'après la remise de l'arme et, en redescendant de l'hôpital, qu'il a dit à M. Cottenoir: « Tu n'as jamais vu l'arme », pour éviter la zizanie entre le personnel avant les fêtes. M. Jutras ne voulait pas énerver le personnel. M. Jutras a déclaré que M. Cottenoir ne lui a pas dit qu'il avait tassé le canon et, ce n'est qu'après la remise de l'arme, qu'il a appris que M. Cottenoir l'avait déjà vue avant de monter à l'hôpital. De plus, selon M. Jutras, M. Cottenoir était au courant qu'il lui avait dit de ne pas mentionné qu'il avait vu l'arme avant la remise pour ne pas ameuter le personnel.

M. Jutras a expliqué que ce n'était pas une affaire simple d'aller chercher l'arme au secteur 2KL à cause des détenus qui étaient présents à cette heure-là. Donc, il a décidé de le faire à l'hôpital. C'était moins dangereux de faire venir M. Véronneau que de faire la remise dans la rangée où, en général, il n'y a qu'un ou deux agents de correction et, là, d'un coup, il y aurait eu trois à cinq personnes qui s'en venaient chercher une arme à feu. Ceci aurait mis en danger le personnel puisque M. Jutras ne pouvait savoir comment allaient réagir les détenus. À cette heure-là, les détenus étaient dans la salle commune et M. Véronneau avait l'habitude de sortir de la rangée avant les autres détenus pour accomplir ses tâches de nettoyeur. M. Jutras faisait confiance à M. Véronneau qui se portait volontaire pour remettre l'arme à feu et il ne craignait pas une prise d'otages. M. Jutras a insisté que ce n'est que lorsque M. Véronneau lui a remis l'arme et qu'il l'a vérifiée pour voir si elle était chargée et qu'il l'a, donc, touchée, qu'il a dit à MM. Goyer et Cottenoir de ne pas toucher l'arme. Et, ce n'est que lorsque M. Jutras a déchargé l'arme que M. Cottenoir l'a avisé qu'il l'avait touchée puisqu'il l'avait prise entre ses mains quand il est allé voir M. Véronneau au secteur 2KL. M. Jutras a mis l'arme dans un sac en plastique et ensuite le tout a été mis dans un sac brun. M. Goyer, qui portait un manteau, l'a apportée à M. Viau. M. Jutras a rédigé, au sujet de cette affaire, deux rapports, le 30 décembre 1994 et le 3 janvier 1995, et une déclaration à la Sûreté du Québec datée du 3 mars 1995 (pièces 20a, b) et c)).

M. Jutras a déclaré qu'il a été interrogé deux fois par les enquêteurs régionaux du Ministère, MM. Lauzon et Tremblay, et la deuxième fois, ils l'ont traité de menteur. M. Jutras a été accusé d'avoir dit à M. Cottenoir de changer sa version selon laquelle il

avait vu l'arme avant la remise à M. Jutras. M. Jutras a demandé de confronter M. Cottenoir à ce sujet et, lors de cette confrontation, M. Cottenoir a dit que c'était M. Goyer qui a demandé à M. Jutras de changer sa version (et non M. Jutras à M. Cottenoir).

M. Ghislain Proteau est un officier de police, Sûreté du Québec, depuis le 29 novembre 1971. Il a été appelé à faire enquête au sujet de l'incident du 23 décembre 1994. Le 28 décembre 1994, M. Proteau s'est rendu à l'établissement Leclerc où il a rencontré M. Jutras. Celui-ci lui a décrit les circonstances de la remise d'une arme à feu aux autorités par M. Véronneau. M. Jutras lui a remis un pistolet de marque MAB, calibre 22, modèle F, série # 2595. Puis, pendant les semaines qui ont suivi, il a rencontré toutes les personnes impliquées dans cette affaire. M. Proteau a transcrit les déclarations de M^{me} Renaud (pièces 3 et 4) et de MM. Véronneau (pièces 5, 11 et 12), Champagne (pièce 14), Jutras (pièce 20c) et Cottenoir (pièces 19 et 22) produites en preuve dans cette affaire. M. Proteau a déclaré qu'à chaque fois qu'il a rencontré M. Véronneau, ce dernier était très nerveux et il disait que « s'il lui racontait la vérité, il serait accusé de possession d'une arme à l'intérieur des murs de l'établissement ». Toutefois, selon M. Proteau, trouver une arme et la remettre aux autorités n'est pas une infraction criminelle et M. Véronneau n'élaborait pas à ce sujet. M. Véronneau avait l'air à avoir très peur lorsque M. Proteau a rencontré M. Champagne. Ce dernier ne connaissait pas le nom de l'agent de correction avec qui il avait discuté du prêt de 3 000 \$ pour l'achat du pistolet. Par la suite, M. Proteau a appris que c'était M. Goyer. M. Champagne était mal à l'aise durant son interrogatoire par M. Proteau; il croyait avoir participé à une transaction illégale.

M. Proteau n'avait jamais vu, avant cet incident, une situation comme celle-ci, où une personne avait prêté de l'argent à un détenu pour acheter une arme. M. Proteau a rencontré M. Cottenoir à deux reprises. De plus, M. Proteau lui a demandé de passer un test au détecteur de mensonges, mais, il a refusé et rien ne l'obligeait à s'y soumettre. M. Proteau a aussi rencontré M. Goyer qui a admis avoir été l'agent de correction présent lors de la visite de M. Champagne. Suite à son enquête, M. Proteau a présenté un rapport au Procureur-général recommandant que plusieurs chefs d'accusations soient déposés (complot et introduction d'une arme à feu dans un établissement carcéral, etc.) contre MM. Véronneau et Cottenoir. Le Procureur-général n'a pas retenu ces recommandations; on ne pouvait pas se fier sur

les déclarations de M. Véronneau et il avait une entente avec l'administration au sujet de ce pistolet. M. Proteau a ajouté que M^{me} Renaud est un témoin très crédible. M. Proteau a déclaré que la rencontre entre M^{me} Renaud et M. Cottenoir dérangeait beaucoup M. Véronneau. De son côté, M. Cottenoir ne se sentait pas mal à l'aise ou dérangé par cet incident. M. Proteau a déclaré qu'il n'y a pas eu de promesse faite à M. Véronneau selon laquelle il sortirait de l'unité spéciale de détention s'il impliquait M. Cottenoir.

M. Robert Massie a été le Directeur associé intérimaire du Centre régional de réception. M. Pierre Viau, Directeur de l'établissement Leclerc, l'a mandaté avec M^{me} Élise Jacques pour mener l'enquête disciplinaire concernant les agissements de M. Cottenoir dans cette affaire. M. Massie a déclaré qu'il n'est pas courant de découvrir une arme à feu dans un pénitencier. On trouve des armes artisanales, mais, une arme à feu, il faut qu'elle soit introduite de l'extérieur et cela est très difficile à cause des fouilles et des détecteurs de métal. M. Massie a noté que le personnel ne passe pas par les détecteurs de métal. Donc, il est plus facile pour le personnel de faire entrer une arme. M. Massie a ajouté qu'une arme à feu qui circule dans un pénitencier, c'est extrêmement dangereux.

L'enquête disciplinaire a débuté le 21 février 1995. M. Massie et M^{me} Jacques ont rencontré les personnes impliquées dans cette affaire et ils ont produit un rapport (pièce 15) recommandant le congédiement de M. Cottenoir. M. Massie et M^{me} Jacques ont confronté M. Cottenoir avec la version de M^{me} Renaud selon laquelle il voulait une liaison sexuelle. M. Cottenoir a nié la version de M^{me} Renaud. Il a déclaré au Comité d'enquête disciplinaire qu'il n'avait eu aucun contact avec M^{me} Renaud à part de l'avoir croisée à quelques reprises dans la salle des visites. M. Cottenoir leur a expliqué que M^{me} Renaud avait sûrement appris de M. Véronneau la description de l'appartement et des meubles de M. Goyer. M. Cottenoir leur a dit qu'il avait eu de nombreuses discussions avec M. Véronneau au sujet des meubles et qu'il les avait décrits. Lors de l'enquête, M. Cottenoir était calme. Ainsi, M. Massie faisait face à deux versions contradictoires. De plus, M. Véronneau avait demandé conseil à l'aumônier au sujet de la rencontre entre M. Cottenoir et M^{me} Renaud. M. Véronneau n'était pas content. M. Massie a trouvé M^{me} Renaud plus crédible et le Comité d'enquête a préféré sa version à celle de M. Cottenoir.

Quant à l'incident du 23 décembre 1994, M. Cottenoir leur a raconté que lorsqu'il a été appelé par M. DelaDurantaye, il s'est dirigé directement vers le secteur 2KL où, dans un bureau, M. Véronneau lui a montré le pistolet. Puis, M. Cottenoir a quitté le bureau du secteur 2KL pour avertir le Directeur que M. Véronneau était en possession de l'arme à feu.

M. Massie a commenté que M. Cottenoir n'aurait pas dû laisser M. Véronneau libre alors qu'il était en possession d'une arme à feu. Dans un pénitencier, le potentiel de danger est toujours omniprésent et on ne permet même pas au personnel de se promener à l'intérieur des murs avec une arme à feu. Selon M. Massie, M. Cottenoir aurait dû enlever le pistolet de M. Véronneau ou enfermer M. Véronneau et demander à l'agent de correction du contrôle de le surveiller et de fermer toutes les portes. M. Cottenoir avait plusieurs choix et il aurait dû assurer un minimum de sécurité et éviter que M. Véronneau circule librement dans le pénitencier. De plus, M. Cottenoir aurait pu demander à M. Véronneau de lui remettre le pistolet. M. Cottenoir aurait dû faire quelque chose de concret. Il aurait pu rester avec M. Véronneau dans la salle de classe ou demander à l'agent de correction au contrôle de le surveiller. M. Cottenoir a dit à M. Massie qu'il avait laissé M. Cottenoir seul par nervosité et il a ajouté qu'il n'a pas pris possession de l'arme à feu parce qu'il ne voulait pas risquer sa vie. M. Massie a commenté que, toutefois, M. Cottenoir a risqué la vie des autres dans l'établissement. M. Massie a expliqué que M. Cottenoir leur a donné deux versions différentes au sujet du moment où il a vu le pistolet pour la première fois.

M. Massie a reconnu que toutes sortes de situations dangereuses peuvent se produire en quelques minutes et le Directeur de l'établissement avait permis à M. Véronneau de « courir » (traverser) à travers l'établissement avec un pistolet chargé. De plus, M. Jutras lui avait même expliqué comment traverser l'établissement entre le secteur 2KL et l'hôpital. M. Massie a ajouté que l'arme était difficile à récupérer mais, c'était M. Véronneau qui avait pris l'initiative de vouloir récupérer et remettre ce pistolet aux autorités.

M. Cottenoir a indiqué à M. Massie, lors de sa deuxième entrevue, qu'il n'avait pas mentionné lors de sa première déclaration qu'il avait vu l'arme au secteur 2KL « parce qu'on lui avait demandé dans l'escalier » de dire qu'il l'avait vu seulement lors de la remise à l'hôpital. Suite à cette déclaration de M. Cottenoir, M. Jutras a alors

expliqué à M. Massie qu'il avait seulement dit à M. Cottenoir de ne pas mentionner où il avait vu l'arme (de ne pas en parler) pour ne pas énerver le personnel. Sauf, que M. Cottenoir est allé plus loin que ce conseil et il n'a pas mentionné dans sa déclaration qu'il avait vu le pistolet lorsqu'il a rencontré M. Véronneau au secteur 2KL. M. Massie a ajouté que M. Jutras leur a expliqué qu'il avait demandé à MM. Cottenoir et Goyer de ne pas relater au personnel les détails de la remise du pistolet, mais il ne leur a jamais dit de ne pas l'écrire dans un rapport.

M. Massie a commenté que M. Goyer avait collaboré très peu lors de son entrevue et il a déclaré ne pas avoir rencontré personnellement M. Champagne. Lorsque M. Massie a rencontré M^{me} Renaud, elle était craintive, nerveuse, et elle a répondu de façon succincte. Elle n'avait plus confiance dans le Service correctionnel du Canada. M. Cottenoir leur a expliqué qu'il n'a pas essayé de prendre l'arme de M. Véronneau parce qu'il était trop nerveux et il fallait qu'il voit M. Viau. De plus, l'enquête disciplinaire portait sur la version de M. Véronneau selon laquelle la remise du pistolet était un scénario arrangé et il a accusé M. Cottenoir d'avoir entré l'arme à feu. Donc, M. Massie a rapporté que M. Viau s'interrogeait sur le nombre de personnes impliquées dans cet incident. Mais, seul M. Cottenoir a été discipliné.

M. Massie et M^{me} Jacques ont recommandé le congédiement de M. Cottenoir en raison de son rendez-vous avec M^{me} Renaud et de n'avoir pris aucune mesure pour assurer la sécurité de l'établissement lorsqu'il a vu l'arme à feu au secteur 2KL. « Ça n'avait pas d'allure que M. Cottenoir ait rencontré la conjointe d'un détenu. M. Cottenoir a abusé de la confiance de M^{me} Renaud alors que le Service correctionnel du Canada essaye de réhabiliter les détenus. M. Cottenoir a utilisé sa position d'agent de correction pour la rencontrer ».

M. Pierre Viau, Directeur de l'établissement Leclerc, a décidé du congédiement de M. Cottenoir. M. Viau est arrivé à la conclusion que M. Cottenoir avait abusé de la confiance d'un membre de la famille d'un détenu dans le but d'obtenir des faveurs personnelles et que ce comportement a brisé le lien de confiance entre lui et son employeur. De plus, il y a eu un manque d'intervention après qu'il eut rencontré M. Véronneau en possession du pistolet. M. Viau a référé au Code de discipline (pièce 25) et les Règles de conduite professionnelle (pièce 24).

M. Viau a commenté qu'il est très peu fréquent qu'un agent de correction appelle un ami ou membre de la famille d'un détenu pour l'inviter à souper ensemble. C'était la première fois que M. Viau voyait un tel incident. L'allégation de M^{me} Renaud contre M. Cottenoir est grave et la preuve était convaincante à cet égard. Par contre, M. Cottenoir a toujours nié avoir téléphoné M^{me} Renaud, de l'avoir rencontrée chez lui, ou d'être sortie avec elle dans un bar. M. Cottenoir a contredit M^{me} Renaud et M. Viau a préféré la version de cette dernière. Elle connaissait bien les détails de l'appartement, l'adresse, les meubles et le numéro de téléphone. Ce comportement est grave et défendu. M. Cottenoir s'est ainsi placé dans une situation très vulnérable, sujet à chantage ou à la pression d'un détenu pour obtenir des faveurs et faire entrer dans l'établissement de la contrebande. M. Viau a aussi appris que M. Véronneau n'a pas été content à ce sujet, et ce genre de rendez-vous n'améliore pas les relations entre les agents de correction et les détenus. Ce rendez-vous est devenu connu à l'établissement.

Quant au manque d'intervention le 23 décembre 1994, M. Viau a expliqué qu'au minimum M. Cottenoir aurait dû demander d'enlever le chargeur du pistolet. Donc, il aurait dû récupérer l'arme, ou au moins le chargeur, ou verrouiller la salle de classe où était M. Véronneau. De plus, M. Cottenoir n'aurait pas dû se diriger directement au secteur 2KL. Il aurait dû avertir en premier M. Jutras. M. Viau s'est demandé la raison pour laquelle M. Cottenoir s'est dirigé rapidement et directement au secteur 2KL où il a rencontré seul M. Véronneau alors que M. Jutras était au courant du dossier et était présent à l'établissement. Lorsque M. Cottenoir est venu le voir à son bureau, il lui a dit que M. Véronneau était en possession d'une arme à feu chargée et qu'il l'avait vue mais que M. Véronneau voulait la remettre seulement en présence de MM. Goyer, Jutras et lui-même. Selon M. Viau, M. Cottenoir a commis une erreur très grave de jugement lorsqu'il a laissé M. Véronneau seul avec l'arme chargée.

M. Viau a alors demandé à MM. Jutras et Cottenoir d'aller récupérer l'arme que M. Cottenoir venait de voir. À ce moment-là, M. Goyer s'est joint à eux dans le bureau de M. Jutras. M. Viau a jugé que c'était plus dangereux d'aller chercher le pistolet au secteur 2KL parce que les détenus étaient dans la salle commune. Il a été, donc, décidé de demander à M. Véronneau de se diriger à l'hôpital parce qu'il voulait remettre le pistolet le plus vite possible.

Quant au prêt de 3 000 \$ pour acheter un pistolet à l'intérieur d'un établissement, M. Viau a appris cela lors de l'enquête et il a déclaré que c'est illégal et que cet achat n'avait pas été autorisé par les autorités. Ni lui ni M. Jean-Yves Blais, Sous-directeur de l'établissement Leclerc, étaient au courant de ce prêt. Le seul qui a parlé à M. Viau de la possibilité qu'il y ait une arme à feu à l'intérieur de l'établissement c'était M. Goyer et cette conversation a eu lieu en octobre 1994. M. Viau lui a répondu que ce n'était pas la première fois qu'une telle rumeur courait, mais, si ça s'avérait vraie, « ils iraient la chercher comme n'importe quel objet de contrebande ».

M. Viau a expliqué que M. Cottenoir ne pouvait être réintégré au cas où je donne droit à son grief parce que 90 pour cent du personnel à l'établissement Leclerc et ailleurs est au courant de ces incidents. Donc, il est impossible pour M. Cottenoir de travailler de nouveau dans un établissement fédéral. Il est devenu très vulnérable et une proie très facile pour les détenus. M. Viau a décidé de ne pas discipliner les autres personnes impliquées dans l'incident du 23 décembre. De plus, seul M. Cottenoir était impliqué dans la rencontre avec M^{me} Renaud et cette rencontre était déjà très grave. M. Viau a ajouté qu'il a demandé l'enquête disciplinaire le 17 février 1995, le rapport lui a été remis le 24 mars 1995 (pièce 15) et la lettre de congédiement est datée du 5 avril 1995. Vers le 30 janvier 1995, il a rencontré M. Véronneau à l'U.S.D. du Centre régional de réception (C.R.R.) à la demande de ce dernier et en présence de M. André Lapointe, l'agent de sécurité préventive du C.R.R. M. Véronneau voulait faire une déclaration.

M. Véronneau lui a dit que M. Cottenoir avait apporté l'arme à feu dans l'établissement et la lui avait remise. M. Viau a insisté sur le fait que cette déclaration avait été faite volontairement et qu'aucune promesse n'a été faite à M. Véronneau. M. Viau a expliqué qu'il ne pouvait rien lui promettre ni rien faire en sa faveur. M. Viau s'est aussi souvenu que vers midi, le 23 décembre 1994, c'est M. Cottenoir qui l'a prévenu que M. Véronneau avait l'arme à feu. M. Viau a ajouté qu'il n'a pas été impliqué dans cette affaire d'arme à feu. M. Viau a été fortement préoccupé par le fait que M. Cottenoir n'a pas réagi immédiatement pour récupérer le pistolet. M. Viau a aussi tenu compte du fait que M. Cottenoir n'avait pas de dossier disciplinaire et il avait été un bon employé pendant ses six ans de service, sauf, que les deux incidents

étaient très graves. De plus, selon M. Viau, chaque incident en lui-même méritait déjà le congédiement.

M. François Cottenoir a témoigné qu'il a été embauché en mai ou juin 1988. Il a suivi deux mois de formation au Collège national du personnel (pièce 27) comme agent de correction. Puis, il a travaillé à temps partiel au Centre fédéral de formation pendant huit mois comme CX-COF-1. Ensuite, il est allé à l'établissement de Cowansville à temps plein pendant quelques années. En 1992-1993, il a demandé une mutation et il s'est retrouvé à l'établissement Leclerc comme CX-COF-1 assigné aux tours, contrôles, patrouilles armées, fouilles de visiteurs et détenus, et transport de détenus. M. Cottenoir a présenté en preuve deux lettres de félicitations (pièces 28 et 29). La première est datée du 12 décembre 1989 et concerne un véhicule avec une arme chargée qui était entré dans l'enceinte du pénitencier (pièce 28). La deuxième est datée du 17 juillet 1990 et concerne l'automutilation d'un détenu (pièce 29). M. Cottenoir a aussi produit en preuve le dernier rapport d'évaluation de son rendement couvrant la période du 19 octobre 1993 au 7 décembre 1994 (pièce 30) et un « Certificat de mention élogieuse », daté du 12 mai 1994, concernant sa participation au programme ECHO (pièce 31).

M. Cottenoir a témoigné qu'il a été CX-COF-2 intérimaire pendant deux ans. Puis, il a été assigné au programme ECHO comme intervenant AC-2 en mai 1994. Il a expliqué qu'il n'a reçu aucune formation comme intervenant et il avait environ huit détenus sous sa charge. Ce travail d'intervenant était très différent de celui d'un agent de correction dans une rangée ordinaire. M. Cottenoir s'est rappelé que M. Véronneau est entré à l'établissement Leclerc le 24 août 1994, et au programme ECHO le 14 septembre 1994. Au début, M. Véronneau était sous l'autorité de M. Jean-Yves Lebel. M. Véronneau a dit qu'ils ne s'entendaient pas et, deux ou trois semaines après, un échange d'intervenants a eu lieu et « M. Véronneau est tombé sous sa charge » (début octobre 1994). Ce sont MM. Lebel et Cottenoir qui ont fait l'échange entre eux. Lorsque M. Véronneau est arrivé à l'établissement Leclerc, M. Goyer lui en a souvent parlé. Selon M. Cottenoir, M. Véronneau en était à sa troisième condamnation et M. Goyer avait apprécié ses services. M. Goyer a expliqué à M. Cottenoir que « ce serait une bonne chose » de prendre M. Véronneau sous sa responsabilité parce qu'il était un bon « stooge » (délateur); il aurait besoin d'aide comme toxicomane et pourrait « les aider ». M. Goyer s'intéressait au sort de M. Véronneau et suggérait à

M. Cottenoir de l'intégrer au programme ECHO. M. Véronneau devait passer un examen pour y être accepté. Donc, M. Cottenoir a discuté de ceci avec M. Véronneau avant qu'il n'entre au programme ECHO. C'est M. Cottenoir qui a pris la demande de M. Véronneau à ce programme et qui l'a remise au Comité d'admission du programme ECHO. M. Goyer lui avait donné l'information qu'il était toxicomane et M. Cottenoir a vérifié le dossier de M. Véronneau avant de remettre la demande au Comité d'admission. M. Cottenoir était aussi présent lorsque le dossier de M. Véronneau est passé au Comité. Il était un des membres du Comité et il a décidé en sa faveur. M. Cottenoir aimait travailler dans ce programme, mais il a ajouté qu'il avait un manque d'expérience et qu'il aurait préféré avoir reçu de la formation avant d'entreprendre ce rôle d'intervenant. Ce programme ECHO était un programme pilote de toxicomanie et alcoolisme de longue durée (huit à neuf mois). « Les détenus admis à ce programme avaient commis des crimes sous l'effet de drogues et faisaient consommation de drogues ». Son travail en était un d'intervenant thérapeutique. Il devait avoir des échanges plus humains avec les détenus. L'échange avec les détenus était basé sur une émotion et confiance. Toutefois, en même temps, l'intervenant devait maintenir son rôle de « garde » (agent de correction). Les discussions avec les détenus avaient lieu en groupe et parfois individuellement. Les détenus devaient assister au moins à deux sessions obligatoires, sept jours par semaine. M. Cottenoir tenait aussi une session optionnelle. Lorsque les événements ont eu lieu à l'automne 1994, 30 à 35 détenus étaient inscrits au programme ECHO. Avant octobre 1994, M. Cottenoir n'avait jamais été impliqué dans des recherches d'armes à feu à l'établissement Leclerc.

MM. Goyer et Cottenoir avaient des rapports amicaux très étroits. Ils étaient toujours ensemble. Ils prenaient leurs repas ensemble tous les midis et le soir. De plus, ils se voyaient aussi à l'extérieur de l'établissement et du travail. Avant septembre 1994, M. Goyer avait été le président de la section locale et il avait demandé à M. Cottenoir s'il voulait être le délégué syndical aux griefs. Puis, M. Cottenoir a été élu le vice-président de la section locale pendant que M. Goyer était le président. Mais, tous deux n'avaient plus de fonctions syndicales en 1994. En septembre ou octobre 1994, M. Cottenoir a appris de M. Goyer que M. Véronneau lui avait parlé de l'existence d'une arme à feu à l'intérieur de l'établissement et qu'il aiderait M. Goyer à la sortir. M. Cottenoir a témoigné qu'à ce moment-là, M. Véronneau ne faisait pas encore partie du programme ECHO et il le connaissait seulement de vue. MM. Goyer

et Cottenoir ont gardé cette information en secret entre eux trois « pour ne pas énerver le personnel ». M. Cottenoir a déclaré qu'il a eu des discussions avec M. Véronneau au sujet de cette arme à feu qu'il voulait retrouver.

M. Cottenoir a ajouté « qu'au début, M. Goyer et lui ne parlaient pas beaucoup de l'arme à feu. C'était plutôt M. Goyer qui s'occupait de cette affaire ». Puis, un soir en octobre 1994, M. Goyer lui a dit qu'il avait parlé à M. Viau lequel ne pensait pas que « l'affaire était sérieuse ». Selon M. Cottenoir, M. Goyer ne l'a pas tenu au courant des développements au sujet de cette affaire d'arme à feu. Ni lui ni M. Véronneau ne lui ont parlé de la rencontre avec M. Champagne. Toutefois, M. Cottenoir avait appris en lisant le dossier de M. Véronneau, et de ses conversations avec ce dernier, que M. Champagne avait été l'employeur de M. Véronneau. M. Cottenoir savait aussi que M. Véronneau était un menteur et un manipulateur. M. Cottenoir était au courant de la personnalité de M. Véronneau vu qu'il était son intervenant et qu'il avait son dossier en main. Toutefois, selon M. Cottenoir, ils ont développé une relation de confiance et ils ont eu des propos amicaux.

M. Cottenoir a déclaré que pendant leurs interventions, M. Véronneau proposait « des choses » et lui, il l'écoutait. Ils se parlaient et M. Véronneau lui avait confié qu'il n'était pas une personne violente mais, plutôt un fraudeur, menteur et manipulateur. M. Cottenoir a appris que M. Véronneau avait été condamné pour fraude, vols par effraction, trafics d'armes, manipulations et parjures.

À plusieurs reprises, M. Véronneau a raconté à M. Cottenoir que « ça n'allait pas bien avec sa blonde, qu'elle était une bonne fille, qu'ils voulaient se laisser, qu'elle se tenait en forme puisqu'elle s'entraînait avec des policiers, elle avait de l'argent et elle voulait se faire partir une affaire ». Ainsi, M. Véronneau lui a demandé s'il voulait finir sa vie à travailler dans une place comme celle-là. Selon M. Cottenoir, M. Véronneau lui a donné le numéro de téléphone de M^{me} Renaud et il a insisté que « c'était fini entre eux ». M. Cottenoir a expliqué qu'il a téléphoné à M^{me} Renaud pour la rencontrer. « Elle ne le laissait pas indifférent ». Il s'est dit qu'elle avait assez de se faire manipuler et de mentir et qu'elle voulait se trouver autre chose dans la vie. M. Cottenoir a d'abord déclaré que M. Véronneau lui avait présenté M^{me} Renaud lors d'une de ses visites, mais il ne pouvait pas se rappeler de la date. Puis, en contre-interrogatoire, M. Cottenoir a ajouté qu'il l'a vue « à la visite » et il se souvient d'avoir

échangé deux ou trois mots avec elle. M. Cottenoir allait souvent « à la visite » pour rencontrer M. Goyer. De plus, M. Véronneau parlait souvent de M^{me} Renaud et il lui racontait ses exploits sexuels avec elle. Il disait qu'elle était une bonne fille, qu'elle était fatiguée de visiter des prisons et qu'elle voulait changer sa vie. Selon M. Cottenoir, c'est M. Véronneau qui a suggéré de l'appeler « pour la sortir » parce qu'il l'aimait et « il voulait la voir heureuse avec un autre plutôt que lui ». M. Véronneau lui a demandé « de l'aider » et il lui a dit que « s'il voulait l'aider, d'y aller et qu'il n'entendrait plus rien de ça ». M. Véronneau aurait ajouté que s'il l'appelait, elle serait intéressée et elle méritait de changer sa vie.

M. Cottenoir l'a appelée comme M. Véronneau lui avait conseillé de le faire. M. Cottenoir l'a invitée à dîner chez lui sous prétexte qu'ils discuteraient d'affaires. À l'époque, M. Cottenoir n'avait pas de petite amie, il ne sortait avec personne. Elle est venue chez lui. À ce moment-là, M. Goyer habitait ailleurs chez sa petite amie. Ils ont dîné ensemble et ils ont parlé d'affaires. M. Cottenoir lui a mentionné trois ou quatre idées, tel d'ouvrir un restaurant ou une salle de billards. M. Véronneau lui avait dit qu'elle avait de l'argent, qu'elle voulait partir une affaire et qu'elle avait besoin d'un « prête-nom ». M. Véronneau voulait que M. Cottenoir « prête son nom » à cette affaire. De plus, M. Cottenoir voulait aller en affaires, sauf qu'il n'a pas communiqué cela à M. Véronneau.

M. Cottenoir trouvait M^{me} Renaud de son goût; il était attiré par elle. Mais, ce n'était pas sa première idée d'avoir des relations sexuelles avec elle. Donc, ils ont parlé d'affaires. Pendant la soirée, M^{me} Renaud lui a dit « qu'elle voulait finir avec ce genre de vie ». Selon M. Cottenoir, même s'il l'a invitée pour discuter d'affaires, cela a tourné dans « une attirance mutuelle ». Ils se regardaient « électriquement ». Ils ont bu du vin chez lui et ils ont continué à boire de l'alcool lorsqu'ils sont allés au bar. M. Cottenoir a reconnu qu'il lui a conseillé de quitter M. Véronneau et qu'il était attiré sexuellement vers elle. Il a déclaré qu'il lui a suggéré par politesse de passer la nuit chez-lui, dans son appartement. Mais, M. Cottenoir a insisté qu'il n'a pas eu l'idée de « coucher » avec elle, sauf que lorsqu'ils étaient couchés ensemble dans son lit, ils ont discuté s'ils devaient ou non avoir des relations sexuelles. M^{me} Renaud et lui ont discuté de « coucher ensemble » et ils ont décidé de ne pas le faire. M. Cottenoir a expliqué que ce n'était pas tellement important pour lui. À ce moment-là, M. Cottenoir a eu l'impression qu'elle avait rompu sa relation avec M. Véronneau.

M. Cottenoir a témoigné que pendant la nuit, elle est allée se coucher dans la chambre d'amis. Il s'est endormi et, le lendemain matin, lorsqu'il s'est réveillé, elle était partie. M. Cottenoir a insisté qu'il ne lui a pas montré les photos d'un détenu avec la gorge tranchée. Ces photos ne lui appartenaient pas et ils les avaient vues une seule fois avant ce soir-là. M. Cottenoir a déclaré, en contre-interrogatoire, que c'est M^{me} Renaud qui a trouvé ces photos dans la chambre d'amis; elles traînaient sur le bureau de M. Goyer. Puis, il s'est contredit et il a ajouté qu'il ne savait pas que ces photos étaient dans l'appartement.

Le lendemain, M. Cottenoir l'a rappelée au téléphone mais c'était la « crise »; elle était bouleversée. M^{me} Renaud avait raconté à M. Véronneau qu'elle était allée dîner chez M. Cottenoir. Elle lui a dit que M. Véronneau s'est fâché. Alors, M. Cottenoir a décidé d'arrêter immédiatement leur conversation téléphonique et il lui a dit de n'avoir plus de contact parce qu'elle avait rappelé M. Véronneau alors qu'elle lui avait dit qu'elle voulait rompre avec ce dernier. M. Cottenoir lui a dit qu'il était mieux qu'ils (lui et M^{me} Renaud) ne se reparlent plus. M. Cottenoir a déclaré qu'il a décidé de ne plus la revoir parce qu'il a réalisé qu'elle « manquait de sérieux ». M. Cottenoir a été surpris que M^{me} Renaud ait rappelé M. Véronneau puisqu'elle lui avait dit qu'elle ne voulait plus se tenir avec « ce monde-là ». M. Cottenoir espérait que M^{me} Renaud rompe avec M. Véronneau. M. Cottenoir a déclaré qu'il ne s'est jamais servi de son poste pour obtenir quoi que ce soit et il ne l'a pas fait dans le cas de M^{me} Renaud. C'est juste qu'elle lui plaisait et elle n'avait aucun dossier judiciaire.

Après sa conversation avec M^{me} Renaud, M. Cottenoir s'est demandé s'il ne s'était pas fait manipulé par M. Véronneau. Donc, il a écrit un « rapport d'observation » concernant sa soirée avec M^{me} Renaud. Mais, il ne l'a remis à personne. Il a discuté de cet incident avec M. Goyer, le président syndical et son confident, qui lui a conseillé de ne rien dire et de ne pas remettre ce rapport aux autorités parce que s'il rapportait cette soirée, il serait congédié et ça nuirait à l'enquête pour retrouver l'arme à feu. M. Goyer lui a alors dit qu'il parlerait à M. Véronneau pour qu'il ne parle pas à personne de cette soirée puisqu'il fallait sortir l'arme à feu et que cela était la priorité. M. Goyer lui a expliqué que s'il rapportait cette soirée, M. Véronneau serait transféré dans un autre établissement alors que l'arme à feu resterait à l'établissement Leclerc. M. Goyer lui a demandé s'il était intéressé à M^{me} Renaud, à quoi M. Cottenoir a

répondu que non et que c'était fini. M. Goyer ne voulait pas que M. Véronneau soit transféré à un autre établissement.

M. Cottenoir a déclaré que M. Véronneau lui a dit qu'il était furieux parce qu'il n'avait pas été averti qu'il (M. Cottenoir) allait téléphoner à M^{me} Renaud. Il aurait voulu que M. Cottenoir le prévienne qu'il allait l'appeler. M. Cottenoir a ajouté que « le tempérament de M. Véronneau changeait à chaque seconde ». M. Cottenoir a expliqué ses agissements par son manque d'expérience et de formation. Il n'avait jamais travaillé « sur une affaire pareille ». Ainsi, pour M. Cottenoir cela mettait fin à l'incident avec M^{me} Renaud et M. Véronneau et lui n'en ont presque plus parlé. M. Cottenoir a témoigné qu'il a réalisé que ce n'avait pas été une bonne idée de passer la soirée avec M^{me} Renaud. De plus, il a conclu qu'il a été manipulé par M. Véronneau et M^{me} Renaud. Il a aussi réalisé que ce n'était pas une bonne idée de partir une affaire avec M^{me} Renaud, l'épouse de M. Véronneau.

M. Cottenoir a nié à la Sûreté du Québec avoir passé une soirée avec M^{me} Renaud et il n'a fait aucune déclaration lors de l'enquête administrative de M. Massie à ce sujet. M. Cottenoir a expliqué qu'il n'a rien dit parce qu'il avait peur de perdre son emploi. Il a déclaré qu'il a vu M^{me} Renaud un seul soir et il n'a pas entretenu une relation avec elle. Mais, il a ajouté qu'il a manqué de jugement lorsqu'il n'a pas dévoilé l'affaire et il a appris « sa leçon suite à cette expérience ». M. Cottenoir n'avait pas de dossier disciplinaire et il veut être réintégré. Il réalise qu'il n'aurait pas dû fréquenter des « gens du milieu même s'ils n'ont pas de dossier criminel ». Cette situation ne se reproduira pas puisque ça a gâché sa carrière. M. Cottenoir a reconnu qu'il avait été averti par son employeur lors de son embauche que « ce genre de fréquentation n'était pas approuvé ».

Quant à l'incident du 23 décembre 1994, M. Cottenoir a témoigné qu'il n'était pas « dans le portrait ». C'est M. Goyer qui travaillait avec M. Véronneau pour retrouver l'arme à feu. M. Goyer faisait confiance à M. Véronneau alors que lui et M. Véronneau ne parlaient pas de l'arme à feu. M. Cottenoir ne connaît pas la raison pour laquelle M. Véronneau lui a demandé qu'il soit présent et qu'il lui fasse confiance lors de la remise de l'arme à feu.

M. Cottenoir a déclaré qu'un soir, en novembre 1994, M. Véronneau est arrivé dans la rangée 2KL et il lui a dit qu'il « va aller en protection ». Il était très nerveux et

il lui a dit que « c'est raté, ça se fera plus [sortir l'arme] ». M. Véronneau lui a demandé de la protection et de le mettre en détention parce qu'il avait été menacé par trois détenus. Alors, M. Cottenoir a téléphoné au surveillant des opérations correctionnelles, M. Jean-Claude Labbé, pour l'informer de la demande de M. Véronneau. M. Labbé a dit à M. Cottenoir qu'il était au courant « de l'histoire de l'arme à feu ». MM. Véronneau et Cottenoir sont allés voir M. Labbé puis M. Véronneau est retourné dans sa rangée. Peu après, M. Cottenoir a vu M. Véronneau qui se promenait dans « la petite cour » avec des détenus. Puis, une demi-heure plus tard, M. Véronneau lui a dit que « tout était réglé ».

M. Cottenoir a ajouté que l'appel de M. DelaDurantaye le 23 décembre 1994 l'a pris par surprise. De plus, M. Véronneau était vraiment énervé au téléphone et il lui a dit de téléphoner à M. Goyer et de se dépêcher. À ce moment-là, M. Véronneau lui a dit qu'il n'avait pas encore l'arme à feu mais que « ça allait se faire dans 20 minutes ». Puis, M. Cottenoir a laissé le message à M. Goyer sur le répondeur à ce sujet et il est allé à l'établissement où il s'est dirigé directement au réfectoire des officiers. M. Cottenoir a expliqué que, jusque là, personne ne croyait M. Véronneau mais, lui, il a pris une chance de le croire lorsqu'il lui a dit qu'il l'aurait dans 20 minutes. Il est allé au bureau de MM. Jutras et Morin mais il n'y avait personne. M. Cottenoir est allé alors frapper à la porte du Surveillant correctionnel des opérations et, là non plus, il n'y avait personne. M. Cottenoir a téléphoné à M. Goyer et il a laissé le message qu'il était sur place et de s'en venir. M. Cottenoir essayait de rejoindre MM. Jutras et Goyer. Il n'a pas essayé de rejoindre personne d'autre parce qu'il ne savait pas qui était au courant de cette histoire d'arme à feu. Puis, M. Cottenoir a appelé le secteur 2KL et M. Denis lui a dit que M. Véronneau était en train de devenir fou et qu'il n'était pas « tenable ». M. Véronneau lui a demandé de venir tout de suite.

À son arrivée, M. Cottenoir a trouvé M. Véronneau en bas de l'escalier. M. Véronneau lui a demandé de trouver un endroit calme et M. Cottenoir a choisi la salle de classe. Tous les deux, MM. Véronneau et Cottenoir, étaient nerveux. Dans la salle de classe, M. Cottenoir a fermé la porte et M. Véronneau lui a montré le pistolet et l'a braqué sur son visage. M. Cottenoir s'est énervé et il l'a tassé avec sa main en lui demandant pourquoi il lui montrait cette arme-là. M. Véronneau n'arrêtait pas de parler et de dire qu'il pensait que ce n'était pas « un vrai ». M. Cottenoir n'avait jamais vu une telle arme. C'était un pistolet Belge, calibre 22; le chargeur était en

dessous. M. Cottenoir lui a répondu qu'il pensait qu'elle était vraie. M. Cottenoir avait confiance en M. Véronneau, il pensait qu'il n'allait pas tirer sur lui mais il a eu quand même des doutes. M. Cottenoir n'a pas pensé lui demander de lui remettre le pistolet ou le lui prendre parce qu'ils avaient une entente et il savait bien qu'il ne le lui donnerait pas. M. Véronneau voulait être libéré et il insistait pour le remettre aux trois ensemble. Donc, la première idée de M. Cottenoir a été de se diriger au bureau du Directeur qui saurait quoi faire et de laisser M. Véronneau au secteur 2KL. Il a dit à M. Véronneau de l'attendre. M. Cottenoir n'a pas pensé à enfermer M. Véronneau dans la salle de classe. Lorsque M. Cottenoir a quitté M. Véronneau, il n'a pas vérifié derrière lui si ce dernier le suivait ou si la porte de la salle de classe s'était fermée automatiquement. M. Cottenoir n'a pas pensé avertir M. Denis que M. Véronneau avait le pistolet.

M. Cottenoir a informé M. Viau que M. Véronneau avait le pistolet et tous les deux se sont dirigés chez M. Jutras. M. Cottenoir a expliqué que s'il avait eu de l'expérience, il ne se serait pas dirigé seul au secteur 2KL pour rencontrer M. Véronneau. Il a ajouté qu'il a fait confiance à M. Véronneau parce que ce dernier n'avait aucun « dossier de violence ». M. Cottenoir a reconnu qu'il aurait pu dire à M. Véronneau de l'attendre dans la salle de classe. Mais, il n'aurait pas arraché le pistolet des mains de M. Véronneau. Et, il n'a pas pensé à chercher M. Goyer pour aller prendre le pistolet des mains de M. Véronneau.

M. Cottenoir a insisté que c'est en montant l'escalier vers l'hôpital que M. Jutras lui a dit d'aller chercher M. Véronneau et de ne pas toucher à l'arme à feu et, c'est alors que M. Cottenoir a dit à M. Goyer qu'il l'avait touchée. M. Jutras lui a répondu de ne pas mentionner qu'il l'avait déjà vue au secteur 2KL pour ne pas énerver le personnel. M. Cottenoir n'a jamais pensé que « cette affaire tournerait contre lui ». Il faisait confiance à MM. Goyer et Jutras et c'était un bon geste de sortir l'arme à feu.

M. Cottenoir a déclaré que, suite à plusieurs demandes de son employeur, il a rédigé deux rapports d'observation. Le premier est daté du 29 décembre 1994 (pièce 17) et le deuxième, du 19 janvier 1995 (pièce 18). Le rapport du 29 décembre 1994 a été retranscrit par l'agent Proteau et produit en preuve comme pièce 19. De plus, le 10 février 1995, l'agent Proteau a tenu une entrevue avec M. Cottenoir qui n'a fait aucune déclaration, mais a insisté pour passer au détecteur

de mensonges (pièce 22). (Cette pièce 22, laquelle est manuscrite, a été aussi retranscrite et on peut la trouver à la pièce 19.) Le 29 décembre 1994, M. Cottenoir a déclaré que M. Véronneau lui a montré l'arme à feu pour la première fois en montant l'escalier vers l'hôpital et a négligé de mentionner qu'il l'avait touchée. Le 19 janvier 1995, M. Cottenoir a écrit qu'il voulait rectifier une partie du rapport et il a déclaré ce qui suit (pièce 18):

Suite à la rencontre avec les agents enquêteurs de l'administration régionale, je reconфирme le rapport daté du 29 décembre 1994 concernant l'incident Véronneau S.E.D. 914231B. Cependant, j'aimerais rectifier une partie du rapport. Lorsque j'ai rencontré le détenu Véronneau dans le local à l'arrière du contrôle « C », il m'a montré le feu. Il l'a penché en ma direction. J'ai pu constater qu'il y avait un chargeur en dessous. Le détenu Véronneau très nerveux a sorti l'arme en me demandant si c'était un vrai. De la main j'ai tassé l'arme qu'il tenait dans ses mains en ma direction et j'ai vu qu'il y avait un calibre et je lui est alors dit que c'était un vrai.

Si aujourd'hui je corrige et fait amende honorable sur ce rapport, c'est suite aux recommandations de G. Lauzon et M. Tremblay et les raisons sont: afin de ne pas faire paniquer le personnel et que tout le personnel sache que le détenu a passé deux contrôles en possession d'une arme.

On m'a fortement recommandé de modifier une section de mon premier rapport pour les raisons ci-haut mentionnées.

M. Cottenoir a expliqué qu'il a déclaré en premier qu'il avait vu pour la première fois le pistolet en montant l'escalier parce que M. Jutras l'avait prévenu de ne rien dire sur le fait qu'il l'avait déjà vu au secteur 2KL. Mais, lors de l'enquête, on lui a demandé comment ça se faisait qu'il n'avait pas écrit dans le rapport qu'il avait vu l'arme dans le contrôle et c'est alors qu'il a amendé sa version.

M. Cottenoir a ajouté qu'il a dit aux « enquêteurs » que c'était M. Jutras qui lui avait commandé de ne pas mentionner qu'il avait vu le pistolet lorsqu'il a rencontré M. Véronneau au secteur 2KL. Mais, lorsque ces enquêteurs l'ont confronté avec la version de M. Jutras, M. Cottenoir a ajouté la phrase: « Pour ne pas ameuter le personnel ». Les enquêteurs ont alors appelé M. Jutras qui a déclaré devant M. Cottenoir qu'il ne lui avait jamais dit de ne pas mentionner dans son rapport où il avait vu en premier le pistolet. M. Cottenoir a insisté que M. Jutras lui avait ordonné

de ne pas le mentionner à qui que ce soit, sauf que M. Cottenoir a quand même décrit en détail à ses confrères de travail la remise du pistolet. Les agents Lauzon et Tremblay, enquêteurs de la Sûreté du Québec, après avoir questionné plusieurs personnes, ont confronté M. Cottenoir à ce sujet. Ces agents lui ont demandé la raison pour laquelle il n'a pas mentionné dans sa première déclaration (pièce 17) qu'il avait vu l'arme lorsqu'il a rencontré M. Véronneau dans la rangée 2KL.

M. Cottenoir a témoigné qu'il n'a jamais pensé qu'il y aurait une enquête au sujet de la remise de l'arme à feu et il a écrit son rapport en considérant le bien-être de l'administration. Donc, lorsque les agents de la Sûreté du Québec l'ont confronté et lui ont dit que sa (première) version n'avait pas de sens et que 11 personnes avaient déclaré qu'il avait vu le pistolet dans la salle de classe, M. Cottenoir l'a corrigée (pièce 18). M. Cottenoir a expliqué que c'est M. Jutras qui lui a demandé de ne pas le mentionner dans son rapport, et ceci est survenu bien après qu'il l'eut déjà raconté à deux ou trois de ses confrères de travail, incluant M. Denis.

Le 19 janvier 1995, les agents Lauzon et Tremblay ont confronté, à deux reprises, M. Cottenoir à ce sujet. Le matin du 19 janvier 1995, M. Cottenoir a continué à maintenir sa version qu'il avait vu le pistolet pour la première fois dans l'escalier. Mais, dans l'après-midi du 19 janvier 1995, les agents Lauzon et Tremblay ont questionné M. Cottenoir de nouveau à ce sujet et, cette fois-ci, en présence de M. Jutras. C'est suite à cette confrontation que M. Cottenoir a fini par admettre officiellement qu'il avait vu le pistolet dans la salle de classe alors qu'il rencontrait seul M. Véronneau. M. Cottenoir a fini par reconnaître que M. Jutras ne lui avait jamais demandé de ne pas dire la vérité dans le rapport officiel ou de faire un faux rapport. M. Cottenoir a expliqué que, comme M. Jutras lui a conseillé de ne pas le dire, il en a déduit qu'il ne devait pas l'écrire dans le rapport. M. Cottenoir a ajouté qu'il en a parlé à ses collègues de travail parce qu'ils sont des agents de correction et non des détenus ou bandits. M. Cottenoir a aussi déclaré que c'était M. Goyer qui lui a conseillé de ne pas écrire dans son rapport le fait qu'il avait vu le pistolet dans la salle de classe.

M. Cottenoir a témoigné qu'il n'a pas senti de pression de la part de M. Véronneau. Il n'a pas remarqué qu'il était dans une situation délicate et qu'il

aurait pu être susceptible de chantage. Il a simplement trouvé énervant le fait que M. Véronneau a parlé de la rencontre avec M^{me} Renaud.

M^e Piché, l'avocat de l'employeur, a confronté M. Cottenoir au fait que c'est lors de cet arbitrage qu'il a reconnu pour la première fois qu'il était sorti avec M^{me} Renaud, et seulement après avoir entendu le témoignage de cette dernière. M. Cottenoir a répondu qu'il n'avait pas admis cet incident parce qu'il avait peur des « conséquences ». M^e Piché a ajouté que M. Cottenoir semblait changer sa version suite à des confrontations et il lui a demandé laquelle de toutes ces versions était la vérité.

M. Cottenoir a déclaré qu'il veut être réintégré et qu'il ne méritait pas le congédiement parce qu'il avait été assez intelligent pour ne pas sortir avec M^{me} Renaud plus d'une fois. M. Cottenoir a difficilement reconnu qu'il s'était trouvé un emploi. Il a d'abord déclaré, suite à des questions de M^e Piché, qu'il avait ouvert un restaurant. Mais, en réinterrogatoire par M. Nadeau, M. Cottenoir a ajouté qu'il avait vendu le restaurant et qu'il ne voulait pas révéler où il travaillait.

Pendant son interrogatoire principal, M. Cottenoir a référé à une rencontre annuelle à laquelle il avait assisté en 1992 ou 1993 comme vice-président de la section locale. M. Cottenoir a raconté qu'il avait fait des commentaires au sujet de la « situation » à l'établissement Leclerc. Il avait fait allusion au manque de personnel et il a dit à M. Jean-Claude Perron que « l'établissement Leclerc avait eu 60 incidents » et que M. Viau avait perdu le contrôle de l'établissement Leclerc. Suite à cette réunion, M. Viau a conseillé à MM. Goyer et Cottenoir « d'aller moins fort ».

Plaidoiries

M^e Raymond Piché, procureur de l'employeur, s'est reporté à la lettre de congédiement du 5 avril 1995 (pièce 1) et aux infractions y décrites. M^e Piché a plaidé qu'il incombe à l'employeur d'en faire la preuve.

M^e Piché a fait valoir que les infractions commises par M. Cottenoir sont très graves. Les Règles de conduite professionnelle (pièce 24) mettent l'accent sur un comportement professionnel des fonctionnaires à l'emploi du Service correctionnel du Canada qui est compatible avec la Mission de ce Ministère. La Mission du Service correctionnel du Canada stipule, à la page 5 de la pièce 24:

En tant que fonctionnaires, nous devons rendre compte de nos gestes au Ministre et au Parlement, et nous sommes par le fait même responsables devant tous les Canadiens. Par le comportement que nous affichons, nous devons toujours prouver que nous sommes dignes de confiance et en mesure d'assumer les responsabilités de l'organisme. À titre d'employés du secteur correctionnel, nous devons nous acquitter d'une obligation particulière, soit celle de nous assurer que tout ce que nous faisons dans le cadre de nos fonctions, qu'il s'agisse de tâches administratives ou de contacts directs avec les délinquants, contribue à la protection de la société. Le respect de cette obligation essentielle représente un défi très exigeant mais aussi très stimulant. Il appartient à chacun d'entre nous de répondre à des normes élevées d'honnêteté et d'intégrité et d'aborder notre travail dans un esprit d'ouverture, de compassion et de coopération. Ce sont là les caractéristiques du professionnalisme.

Ce document reconnaît, à la page 6:

... le fait que le secteur correctionnel est un domaine complexe où l'employé doit souvent prendre des décisions difficiles, tant sur le plan éthique que sur le plan pratique y est largement reconnu. Les principes énoncés dans les Règles visent à guider le personnel dans des situations où les mesures qu'il convient d'adopter ne sont pas toujours évidentes.

M^e Piché a référé à la « Règle deux - Conduite et apparence » que l'on retrouve à la page 9 de la pièce 24:

Le comportement d'une personne, qu'elle soit de service ou non, doit faire honneur au Service correctionnel du Canada et à la fonction publique. Tous les employés doivent se comporter de façon à rehausser l'image de la profession, tant en paroles que par leurs actes. ...

En outre, il a cité la « Règle quatre - Relations avec les délinquants » que l'on retrouve à la page 12:

Les employés aident et encouragent activement les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois en établissant avec eux des relations constructives en vue de faciliter leur réinsertion dans la collectivité. Ces relations sont empreintes d'honnêteté, d'intégrité et d'équité. Les employés contribuent à créer un lieu de travail sûr et sécuritaire et respectent la culture, la race, les antécédents religieux et ethniques des délinquants ainsi que leurs droits. Les

employés évitent de se placer dans des situations de conflit d'intérêts à l'égard des délinquants et de leur famille.

Selon cette règle (page 13):

... Cela exige des employés qu'ils maintiennent un équilibre fragile entre leur intérêt personnel et leur intérêt professionnel.

Avoir des relations inappropriées consisterait, entre autres choses, à dissimuler l'activité illégale d'un délinquant, à recourir aux services de délinquants à des fins personnelles, à établir des relations d'affaires ou des relations d'ordre sexuel avec des délinquants, des membres de leur famille ou leurs associés. Il incombe aux superviseurs de réagir sans tarder lorsqu'ils constatent l'existence ou la possibilité d'une relation inappropriée entre un délinquant et un employé.

La « Règle cinq - Conflits d'intérêts » prévoit, à la page 14 de la pièce 24, que:

Les membres du personnel doivent faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'accomplissement de leurs tâches au sein du gouvernement du Canada. Ils ne doivent pas s'engager dans des entreprises commerciales ou privées qui pourraient ou sembleraient les mettre en conflit avec leur fonction d'employé du Service correctionnel ou leurs responsabilités générales en tant que fonctionnaires.

Discussion et pertinence

...

Les employés ne peuvent se prévaloir ou sembler se prévaloir de leur poste pour obtenir des gains ou des avantages personnels. ...

M^e Piché a ajouté que le Code de discipline prévoit que le fonctionnaire commet une infraction s'il « exerce ses fonctions de façon insouciant et susceptible de mettre en danger, directement ou indirectement, la vie ou la santé d'un autre employé ou d'une autre personne » (pièce 25, page 5). De même, s'il se conduit d'une manière susceptible « de ternir l'image du Service » (page 6). Ainsi que s'il « se sert malhonnêtement de son titre ou de son autorité pour obtenir un bénéfice ou un avantage personnel; établit avec un délinquant ou un ancien délinquant, ou avec les amis ou parents d'un délinquant ou d'un ancien délinquant, des relations d'affaires ou d'ordre personnel qui ne sont pas approuvées par son supérieur immédiat » (pièce 25, page 8).

M^e Piché a passé en revue la preuve et il a souligné que M. Cottenoir a témoigné être au courant des Règles de conduite professionnelle (pièce 24) et du Code de discipline (pièce 25). La preuve a démontré que M. Cottenoir a téléphoné à M^{me} Renaud pour lui parler d'affaires, sauf qu'il avait d'autres idées en tête. Il a invité M^{me} Renaud à venir chez lui où ils ont soupé ensemble. M. Cottenoir a voulu avoir des relations sexuelles avec elle. M^{me} Renaud a témoigné que le lendemain M. Cottenoir lui a montré des photos d'un détenu égorgé et elle a eu peur. M. Véronneau s'est fâché contre M. Cottenoir; il n'était pas content qu'il sorte avec M^{me} Renaud. Puis, lors de l'enquête sur la remise du pistolet, les enquêteurs du Service correctionnel du Canada et les agents de la Sûreté du Québec ont découvert cette sortie avec M^{me} Renaud. Lors de son interrogatoire, M^{me} Renaud a accusé M. Cottenoir d'avoir voulu avoir des relations sexuelles avec elle. M. Cottenoir a nié cet incident jusqu'à l'audience de cet arbitrage. M^e Piché a expliqué que l'employeur place toute sa confiance en ses fonctionnaires, et on s'aperçoit que la version de l'épouse d'un détenu est celle qu'on doit préférer, et que c'est M^{me} Renaud qui on doit croire. Elle semble dire la vérité et son témoignage est celui d'une personne digne de confiance. Même les enquêteurs du Service correctionnel du Canada et les agents de la Sûreté du Québec ont remarqué qu'elle semble dire la vérité. L'employeur a décidé de faire l'écoute électronique et a découvert que M^{me} Renaud leur avait dit la vérité. M. Cottenoir a été confronté avec la version de M^{me} Renaud, mais il a continué à nier cet incident. On a demandé à M^{me} Renaud de décrire l'appartement, ce qu'elle a fait en détail. Cependant, M. Cottenoir a essayé d'expliquer sa familiarité avec l'appartement en disant qu'il avait décrit les lieux à M. Véronneau. M. Cottenoir a prétendu qu'il ne fallait pas se fier à M^{me} Renaud parce qu'elle avait eu la description de l'appartement de M. Véronneau. L'employeur a décidé de croire M^{me} Renaud et tout ceci s'est passé pendant l'enquête sur la découverte du pistolet. La découverte d'une arme à feu dans un établissement carcéral est un incident exceptionnel.

M^e Piché a ajouté que M. Véronneau était un très bon ami de M. Goyer, lequel habitait avec M. Cottenoir. M. Goyer s'est arrangé pour que M. Véronneau, qui avait réussi à se faire admettre au programme ECHO, change d'intervenant; c'est M. Cottenoir qui a pris la charge du dossier de M. Véronneau. Puis, tout de suite après, les relations amicales entre MM. Cottenoir et Véronneau se sont intensifiées. Ils se sont racontés leurs vies privées et M. Cottenoir a parlé de sa fille et de sa petite amie, ce qui est anormal. Ils ont aussi parlé d'affaires. Et, très vite, M. Véronneau a

proposé à M. Cottenoir de prendre la charge de M^{me} Renaud. M^e Piché a souligné que l'on retrouve deux versions à ce sujet. M. Véronneau a témoigné qu'il s'est choqué et l'enquête a révélé qu'il a même consulté l'aumônier. M. Cottenoir a témoigné que c'était M. Véronneau qui lui avait proposé de téléphoner à M^{me} Renaud pour discuter d'affaires et qu'elle méritait de refaire sa vie avec un autre (que M. Véronneau). M. Cottenoir a essayé de réparer l'amitié brisée avec M. Véronneau. De plus, M. Goyer s'est organisé pour que M. Véronneau aille travailler « à la visite ». Puis, on a le scénario entre MM. Goyer et Véronneau quant à la récupération d'une arme à feu. M. Cottenoir n'a pas été informé complètement sur la sortie de l'arme à feu, mais on sait que M. Goyer a raconté à M. Cottenoir que M. Véronneau ne faisait confiance qu'à deux personnes: MM. Goyer et Cottenoir.

M^e Piché a fait valoir que M. Goyer a menti à son employeur et lors de son témoignage à cet arbitrage. M. Goyer a témoigné qu'il n'était pas au courant que M. Champagne était venu le 8 décembre 1994 à l'établissement Leclerc pour prêter de l'argent à M. Véronneau. Mais la preuve a démontré que M. Goyer était présent lorsque M. Champagne a visité M. Véronneau et que c'est M. Goyer qui l'a convaincu de lui prêter les 3 000 \$. De plus, lors de l'enquête disciplinaire, M. Goyer a déclaré qu'il n'était pas au courant que M. Cottenoir avait invité M^{me} Renaud à son appartement (pièce 15, page 3). Mais lorsque M. Goyer a témoigné à cet arbitrage, il a déclaré qu'il avait conseillé à M. Cottenoir de cacher à l'employeur sa sortie avec M^{me} Renaud. M. Cottenoir a confirmé ce fait lors de son témoignage. Vu la relation amicale très étroite entre MM. Goyer et Cottenoir, il est impossible que M. Goyer n'ait pas été au courant de cet incident. M^e Piché a conclu que M. Goyer est un menteur.

En outre, M^e Piché a plaidé que l'excuse que M. Cottenoir nous a donnée lors de l'arbitrage, selon laquelle il n'a rien dit au sujet de M^{me} Renaud, n'a pas de bon sens. M. Cottenoir a déclaré que M. Goyer lui a conseillé de ne rien dire au sujet de cette sortie avec M^{me} Renaud parce qu'autrement si l'employeur avait été mis au courant, M. Véronneau aurait été transféré à un autre établissement et cela aurait mis l'enquête sur l'arme à feu en péril. M^e Piché s'est demandé pourquoi l'employeur aurait transféré M. Véronneau. Ce n'est pas logique.

M^e Piché m'a aussi demandé de préférer la version de M. Jutras selon laquelle l'employeur n'était pas au courant de cette histoire d'arme à feu jusqu'au

8 décembre 1994 lorsque M. Jutras a été mis au courant d'un prêt pour l'achat d'une arme à feu qui circulait à l'intérieur des murs de l'établissement Leclerc. M^e Piché a souligné que ça n'a pas de bon sens qu'on puisse acheter dans un pénitencier une arme à feu pour 3 000 \$ alors que cet établissement est sous le contrôle de la bande criminelle des « Hell's Angels ». M. Véronneau ne pouvait pas acheter ce pistolet pour 3 000 \$ à l'intérieur de l'établissement Leclerc parce que ça vaut beaucoup plus cher. M^e Piché a remarqué qu'une explication possible est qu'on a rentré ce pistolet dans l'établissement. De plus, on sait que MM. Goyer et Véronneau ont eu des drôles de rapports, ainsi, que MM. Véronneau et Cottenoir et ce dernier avec M. Goyer.

De plus, la preuve a démontré que M. Véronneau est un fin manipulateur. Donc, il est très possible que c'était M. Véronneau qui a conseillé à M. Cottenoir, qui était déjà très attiré par M^{me} Renaud, de téléphoner à celle-ci. De toute façon, ça n'a pas pris beaucoup pour pousser M. Cottenoir à inviter M^{me} Renaud à passer la soirée chez lui. M^e Piché a mis l'emphase sur le fait que M^{me} Renaud a été une victime. Elle a peur de M. Véronneau et elle est dominée complètement par ce dernier. C'est ainsi que M. Cottenoir a commis une infraction disciplinaire sérieuse que M. Véronneau pouvait utiliser à son avantage et le faire chanter. M. Cottenoir était en état de vulnérabilité et faiblesse par rapport à M. Véronneau. M. Cottenoir a témoigné qu'il n'a jamais pensé que M. Véronneau aurait pu le faire chanter et cela démontre un manque de jugement de sa part. M^e Piché a fait valoir deux scénarios: ou bien M. Cottenoir a menti, ou il n'est pas très intelligent.

M^e Piché a plaidé que M. Cottenoir s'est fait embarquer par MM. Goyer et Véronneau dans une histoire d'arme à feu. Puis, il joue le naïf. Il veut nous convaincre qu'il n'avait pas d'expérience et c'est la raison pour laquelle il n'a pas posé de questions. Le 23 décembre 1994, M. Véronneau l'a appelé alors qu'il était en congé et lui a dit se s'en venir. M. Cottenoir s'est précipité à la section 2KL pour rencontrer M. Véronneau qui l'attendait. C'est dans la salle de classe que M. Véronneau a montré l'arme à feu à M. Cottenoir qui affirme qu'il ne savait pas quoi faire. M. Véronneau a joué le naïf et a demandé si le pistolet était vrai. Alors, M. Cottenoir l'a examiné et, en faisant cela, il a dû se rapprocher du pistolet. M. Cottenoir a déclaré qu'il lui a répondu que le pistolet était vrai parce qu'il a remarqué que l'arme était chargée de balles. M^e Piché a signalé que le chargeur de ce pistolet pointait vers le bas et qu'on ne pouvait voir les balles que si on le sortait.

M^e Piché a ajouté que M. Cottenoir nous a aussi raconté qu'il est alors allé voir M. Jutras. Lorsque M. Cottenoir a quitté sa résidence, ce jour-là, pour se rendre au pénitencier, c'était pour récupérer l'arme à feu. Mais là, M. Cottenoir nous a déclaré qu'il ne savait pas quoi faire et il a paniqué, sauf qu'il a quand même examiné le pistolet. M^e Piché a fait valoir que la preuve quant au sang-froid et à la bravade de M. Cottenoir (pièces 28 et 29) contredit son histoire quant à la sortie du pistolet. Dans les lettres de félicitations (pièces 28 et 29), il n'était pas question de préparation de scénario pour intervenir pour récupérer une arme à feu et empêcher l'automutilation d'un détenu alors que dans l'histoire de décembre 1994, M. Cottenoir avait été préparé pour la récupération du pistolet. Donc, son histoire n'est pas crédible. M. Cottenoir pouvait verrouiller la porte de la salle de classe et ainsi y enfermer M. Véronneau. Son manque d'intervention a permis à M. Véronneau de se promener librement dans l'établissement avec un pistolet calibre 22 chargé de neuf balles sur lui. M. Cottenoir s'est excusé en accusant « l'administration » et en expliquant que « l'administration » était aussi coupable parce qu'elle a décidé de faire traverser l'établissement au détenu avec le pistolet sur lui. M^e Piché a plaidé que c'est M. Cottenoir qui a mis M. Véronneau en circulation et que ça n'avait aucun bon sens d'envoyer une équipe armée pour récupérer ce pistolet dans les circonstances de cette affaire. Donc, la seule bonne décision a été prise parce que le mal était fait.

Puis, M. Jutras a appris que M. Cottenoir avait vu et touché le pistolet lorsqu'il a rencontré M. Véronneau dans le secteur 2KL. Il lui a donc conseillé de ne rien dire aux employés pour ne pas les énerver. Toutefois, M. Cottenoir n'a pas écouté et est allé raconter l'événement à ses confrères de travail, dont M. Denis. Puis, quelques jours après, M. Cottenoir a écrit son rapport sur cet incident où il a noté qu'il a vu pour la première fois le pistolet à l'hôpital. Suite à deux enquêtes, M. Cottenoir a fini par rectifier cette déclaration. M. Cottenoir a témoigné qu'il ne savait pas qu'il y aurait des enquêtes. M^e Piché a commenté que c'est bizarre comme raisonnement pour expliquer sa déclaration fausse puisque c'est très sérieux de retrouver une arme à feu dans un établissement. M. Cottenoir a maintenu sa première version même lorsqu'il a été confronté par les agents de la Sûreté du Québec. Ce n'est que lorsqu'il a été interrogé une troisième fois, et confronté à M. Jutras, qu'il a reconnu qu'il avait vu l'arme à feu d'abord dans la salle de classe et il a blâmé MM. Goyer et Jutras de lui avoir conseillé de ne rien dire à ce sujet. Puis, lors d'une quatrième rencontre, M. Cottenoir a fini par reconnaître que ce n'était pas M. Jutras qui lui avait commandé

d'écrire qu'il avait vu l'arme à feu à l'hôpital mais plutôt M. Goyer. Toutefois, lors de son témoignage à l'arbitrage, il ne se souvenait plus de rien et il était le seul témoin qui ne se souvenait de rien.

M^e Piché a noté que M. Cottenoir a fait un faux rapport à son employeur et qu'il a nié tout au long, et cela jusqu'à l'audience de cet arbitrage, qu'il avait rencontré M^{me} Renaud. L'employeur a retenu ces deux incidents. De plus, l'implication de M. Cottenoir dans l'histoire du pistolet n'est pas claire. M. Cottenoir a essayé d'excuser son comportement en disant qu'il s'est énervé et qu'il a été pris de panique. Mais, paniquer et s'énerver ne sont pas justifiables dans l'exercice des tâches d'un agent de correction. M. Cottenoir devait maintenir la sécurité et il devait être capable de faire son travail, sinon, il aurait dû se chercher un emploi ailleurs.

M^e Piché a souligné que, lors de son témoignage, M. Cottenoir a essayé de minimiser son rôle dans ces deux incidents et il a rejeté la faute sur les autres (MM. Véronneau, Jutras et Goyer, entre autres). Il s'est excusé en plaidant un manque d'expérience et sa « niaiserie ». Il a commencé à dire la vérité lorsqu'il a remarqué que M^{me} Renaud était un témoin crédible. La vérité ne lui est pas venu spontanément. M. Cottenoir devait expliquer deux éléments importants à son employeur et il n'a pas dit la vérité. M^e Piché a soutenu qu'un employé ne peut pas refuser de dire la vérité à son employeur et le faire seulement devant un arbitre.

M^e Piché a conclu que la version de M. Cottenoir de ces deux incidents est la moins crédible; ses explications ne sont pas claires. Sa version est confuse et essentiellement favorable à sa thèse. M. Cottenoir n'a pas l'instinct de dire toute la vérité et il faut le pousser dans le dos, et même la question au sujet de son emploi à la date de son arbitrage le démontre. Tout est calculé avec M. Cottenoir. S'il peut trouver quelqu'un à qui faire porter le blâme, il va le faire. Ce n'est que lorsque M^{me} Renaud est venue témoigner que M. Cottenoir a vu qu'il était préférable qu'il admette qu'il l'avait rencontrée.

M. Cottenoir a demandé d'être réintégré dans son poste parce que c'est un milieu de travail qu'il aime. M^e Piché a plaidé que je dois rejeter ce grief parce que M. Cottenoir ne peut pas retourner à l'emploi de l'employeur et, si je décidais que le congédiement n'était pas approprié dans les circonstances, je devrais lui accorder une somme monétaire plutôt que la réintégration. M^e Piché a affirmé avec insistance que

M. Cottenoir méritait le congédiement. Il a voulu avoir des relations sexuelles avec l'épouse d'un détenu et le réintégrer, équivaldrait à signer sa peine de mort. Cette infraction à l'égard d'un groupe de délinquants est sérieuse et ils appliqueront leurs normes de justice. De plus, M. Cottenoir ne pourra pas rétablir un lien de confiance avec son employeur et sa réhabilitation est impossible. A l'appui de sa position, M^e Piché a cité le texte de M. Earl Edward Palmer dans *Collective Agreement Arbitration in Canada* (troisième édition) et la décision *Francis* (dossier de la Commission 166-2-24111). Le comportement de M. Cottenoir n'est pas toléré par le Service correctionnel du Canada et par la société. Ce message doit être publié très clairement. M. Cottenoir a essayé de profiter de la vulnérabilité de M^{me} Renaud. Il a essayé de jouer avec les sentiments de M^{me} Renaud et cela est très grave.

M. Georges Nadeau, le représentant de M. Cottenoir, a plaidé ce qui suit. Dans cette affaire, j'ai à décider l'avenir et la carrière future de M. Cottenoir. M. Nadeau s'est reporté aux motifs du congédiement tels que décrits dans la lettre de congédiement du 5 avril 1995 (pièce 1). M. Nadeau a fait valoir que la réaction de M. Cottenoir, le 23 décembre 1994, a été le résultat d'une opération mal conçue, mal organisée et farfelue. Donc, l'incident reproché à M. Cottenoir n'était pas de sa faute mais celle de « l'administration » de l'établissement Leclerc. MM. Véronneau et Goyer ont été les premiers sur le projet de la récupération de l'arme à feu. Puis, ce projet a été présenté à M. Viau, et M. Goyer a témoigné à ce sujet. De plus, M. Véronneau s'est adressé directement à M. Jutras qui était en charge de la sécurité préventive. « L'administration » (M. Jutras) a proposé un échange à M. Véronneau, même si, à ce moment-là, il y avait des doutes quant à la possibilité que M. Véronneau puisse récupérer le pistolet. M. Nadeau a souligné que M. Jutras était au courant de ce projet bien avant le 8 décembre 1994, contrairement à ce qu'il a écrit à M. Blais, le Sous-directeur de l'établissement Leclerc, le 3 janvier 1995 (pièce 20(b)).

M. Nadeau a expliqué que cela démontre que M. Cottenoir n'a été qu'un accessoire et qu'il a agi strictement comme témoin dans la remise du pistolet. Les vrais responsables dans cette remise ont été MM. Jutras et Goyer et, ce sont eux qui ont mis la vie de M. Cottenoir en danger. Donc, lorsque M. Cottenoir s'est rendu à l'établissement, c'était pour agir comme témoin à la remise du pistolet. Ainsi, il n'est pas surprenant que lorsqu'il a vu l'arme à feu dans la salle de classe, il n'a pas essayé de la récupérer parce que le plan était que M. Véronneau ne la remette qu'aux trois

agents présents ensemble. M. Cottenoir a suivi les directives, il est allé chercher M. Jutras pour le prévenir que M. Véronneau avait l'arme à feu. De son côté, « l'administration » a fait traverser l'établissement à M. Véronneau avec le pistolet sur lui. De plus, MM. Goyer, Cottenoir et Jutras n'étaient pas armés lorsqu'ils ont rencontré M. Véronneau à l'hôpital.

M. Nadeau a ajouté que la mesure prise pour récupérer l'arme à feu était fondée sur le même comportement que celui de M. Cottenoir. « L'administration » et M. Cottenoir croyaient vraiment que M. Véronneau voulait remettre l'arme à feu. Donc, il a été tout aussi imprudent de faire traverser l'établissement à M. Véronneau avec l'arme à feu chargée de neuf balles sur lui. Selon M. Nadeau, l'employeur essaye de faire de M. Cottenoir un bouc émissaire.

La vitre de la salle de classe n'était pas blindée. Donc, enfermer M. Véronneau dans cette classe n'aurait rien fait. De plus, M. Véronneau avait une entente avec MM. Jutras, Goyer et Cottenoir et briser cette entente aurait pu avoir des conséquences tragiques. Par ailleurs, MM. Jutras et Goyer n'ont pas été punis. M. Nadeau a souligné qu'il faut regarder l'ensemble des circonstances. Dans cet échange du pistolet, la responsabilité principale et véritable n'incombait pas à M. Cottenoir. M. Cottenoir a agit comme l'accord le prévoyait.

Quant au reproche concernant la soirée avec M^{me} Renaud, M. Nadeau a plaidé ce qui suit. M. Véronneau a parlé de son intimité avec M^{me} Renaud à M. Cottenoir et de la possibilité d'entrer en affaires avec elle. M^{me} Renaud a témoigné que M. Véronneau lui a dit que M. Cottenoir allait communiquer avec elle parce qu'il voulait entrer en affaires avec elle. Donc, M. Véronneau a tendu l'hameçon et M. Cottenoir a mordu. M. Cottenoir n'est sorti avec elle qu'un soir et, le lendemain, il a mis fin à cette relation. Puis, M. Cottenoir a voulu faire un rapport, mais il en a été dissuadé par M. Goyer pour éviter la possibilité d'un congédiement. Le tout n'a duré qu'un soir et M. Cottenoir n'a pas nié cet incident lors de l'audience de cet arbitrage. M. Cottenoir était un agent de correction AC-1, intérimaire AC-2. Il était vulnérable, sans expérience et avec peu de formation. Il a été placé à la merci d'un manipulateur comme M. Véronneau. C'est l'employeur qui a la responsabilité de cet incident parce qu'il l'a placé dans le programme ECHO et en charge de M. Véronneau. Il s'agit d'une circonstance atténuante parce que le programme ECHO demandait des rapports étroits

entre les agents de correction et les détenus. M. Cottenoir n'avait pas été proprement formé pour cette tâche et, ainsi, il a été manipulé par M. Véronneau. M. Cottenoir a reconnu son erreur. M. Nadeau a fait une distinction avec la décision *Francis* (supra) où l'agent de correction avait eu des relations avec la mère d'un détenu pendant une période assez longue. M. Nadeau a cité les décisions suivantes: *Matyas* (dossier de la Commission 166-2-13483); *Beliveau* (dossier de la Commission 166-2-12955); et *Amos* (dossier de la Commission 166-2-14678).

M^e Piché a rappelé que dans le cas de M. Cottenoir, la relation avec M^{me} Renaud a duré un soir mais, cela ne change en rien au fait qu'il a contrevenu au Code de discipline et aux Règles de conduite professionnelle. M. Cottenoir était convaincu que M^{me} Renaud avait renoncé à M. Véronneau. Il voulait qu'elle rompe avec M. Véronneau et il avait convenu avec elle pour qu'elle n'en parle pas à M. Véronneau. Toutefois, M^{me} Renaud était dominée par M. Véronneau et elle lui en a parlé. Lorsque M. Véronneau a découvert cette sortie, il en était furieux. C'est suite à cela que M. Cottenoir a téléphoné à M^{me} Renaud pour lui dire qu'elle n'avait pas respecté leur entente et qu'il ne voulait plus la revoir. C'est lorsque M. Cottenoir s'est fait prendre par M. Véronneau qu'il a mis fin à cette relation. M^{me} Renaud lui plaisait et il en avait le goût. Toute de suite après que M. Véronneau lui eut donné son numéro de téléphone, il l'a appelée et il a essayé d'avoir des relations sexuelles avec elle. M^e Piché a fait une distinction avec les affaires *Matyas* (supra), *Amos* (supra) et *Beliveau* (supra) où les fonctionnaires n'étaient pas des agents de correction et n'avaient aucun contact avec des détenus. Dans le cas qui nous intéresse, l'infraction met en cause l'épouse d'un détenu. M^{me} Renaud n'a fait rien de mal. Elle était une victime innocente et c'est ça qui est grave. La durée de la relation importe peu. M. Cottenoir a manqué de jugement même si l'employeur a eu des faiblesses dans cette histoire.

Les motifs

L'employeur avait le fardeau de la preuve et il s'en est acquitté. M. Cottenoir a été congédié pour son implication dans deux incidents. En octobre 1994, il a eu une relation d'un soir avec M^{me} Renaud, l'épouse du détenu Véronneau, et le 23 décembre 1994, il a mis en danger la sécurité de l'établissement Leclerc.

La preuve a démontré, sans le moindre doute, que M. Cottenoir a eu une relation d'un soir avec M^{me} Renaud. Il lui a téléphoné sous prétexte de discuter

d'affaires alors qu'il voulait simplement sortir avec elle. Il a trouvé M^{me} Renaud de son goût, il était attiré par elle et il voulait avoir des relations sexuelles avec elle. M. Cottenoir a reconnu cela sauf que, lors de son témoignage, il a ajouté que ce n'était pas « sa première idée ». Selon M. Cottenoir, pendant cette soirée « ils ont fini par avoir une attirance mutuelle ». C'est aussi lui qui lui a suggéré de passer la nuit chez lui. M. Cottenoir s'était convaincu que M^{me} Renaud avait rompu sa relation avec M. Véronneau. Toutefois, ceci s'est révélé faux puisque M^{me} Renaud a rapporté tout de suite, le lendemain même, à M. Véronneau, sa soirée avec M. Cottenoir

M. Cottenoir a caché cet incident à son employeur et, pire encore, il l'a nié tout au long des différentes enquêtes et jusqu'à son témoignage à l'audience de cet arbitrage. Ce n'est qu'après avoir entendu le témoignage de M^{me} Renaud, le 4 septembre 1996, que M. Cottenoir a reconnu qu'il était préférable d'admettre les faits concernant cette soirée d'octobre 1994. M. Cottenoir a expliqué que son manque de sincérité était dû à sa peur de se faire congédier. Donc, M. Cottenoir savait que cet écart de conduite entraînerait son congédiement et que l'employeur n'approuvait pas ce genre d'infraction.

Cependant, M. Cottenoir a quand même essayé de jeter le blâme ailleurs. Il a témoigné que c'est M. Goyer qui lui a conseillé de cacher cette relation avec M^{me} Renaud à son employeur et qu'il a été manipulé par M. Véronneau. Je trouve ces excuses difficiles à croire et à accepter. La preuve présentée par M. Cottenoir lui-même l'a révélé comme un agent de correction doté d'expérience et de sang-froid. Les deux lettres de félicitations datées du 12 décembre 1989 (pièce 28) et du 17 juillet 1990 (pièce 29) démontrent que M. Cottenoir peut intervenir avec professionnalisme, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité d'un pénitencier et même éviter l'automutilation d'un détenu. Ce que la preuve a démontré c'est que M. Cottenoir a de la difficulté à admettre ses écarts de conduite. Sa crédibilité soulève des doutes et ce n'est que lorsqu'il a été confronté et qu'il a eu le dos au mur que M. Cottenoir a fini par admettre sa soirée avec M^{me} Renaud. Avant l'audience de cet arbitrage, il a prétendu que M^{me} Renaud mentait et que sa description de son appartement venait de M. Véronneau. M. Cottenoir a prétendu qu'il avait décrit les meubles et l'appartement à M. Véronneau et que c'est de celui-ci que M^{me} Renaud tenait la description qu'elle a donnée aux agents de la Sûreté du Québec et aux enquêteurs du Service correctionnel du Canada. M. Cottenoir a aussi menti au sujet

des photos du détenu avec la gorge tranchée. M^{me} Renaud a déclaré que c'est M. Cottenoir qui lui a montré ces photos et elle a perçu cela comme une menace. M. Cottenoir a témoigné que ce n'est pas lui qui lui a montré les photos. Selon lui, M^{me} Renaud a trouvé ces photos dans la chambre d'amis. Il a déclaré qu'il ne savait pas que ces photos étaient dans l'appartement et, en même temps, il a ajouté qu'elles traînaient sur le bureau de M. Goyer.

Le comportement de M. Cottenoir est très grave. Il ment facilement, il accuse les autres et il s'excuse en impliquant d'autres personnes. Il importe peu que sa relation avec M^{me} Renaud n'a duré qu'un soir. De plus, la preuve a révélé que M. Cottenoir aurait voulu la continuer et la garder cachée de M. Véronneau et de son employeur. Toutefois, il a dû y mettre fin lorsqu'il a découvert que M^{me} Renaud avait presque tout raconté à M. Véronneau et que ce dernier était furieux.

M. Cottenoir a aussi essayé de s'excuser en alléguant qu'il s'était fait manipulé par M. Véronneau et que ce dernier l'avait conseillé et à le faire sortir avec M^{me} Renaud. Je trouve cette affirmation peu crédible vu que, lorsque M^{me} Renaud a appris à M. Véronneau sa soirée avec M. Cottenoir, M. Véronneau s'est fâché et il a demandé conseil à l'aumônier. De plus, M. Cottenoir connaissait très bien le dossier de M. Véronneau, il savait qu'il était un manipulateur.

Le comportement de M. Cottenoir dans l'incident mettant en cause M^{me} Renaud est très sérieux. C'est un écart de conduite des plus graves, lequel est encore pire vu que M. Cottenoir a voulu cacher son implication, et ce n'est que lorsqu'il a remarqué qu'il n'avait pas d'autre choix que d'admettre la vérité, qu'il a fini par reconnaître les faits. M. Cottenoir a brisé le lien de confiance essentiel avec son employeur. Il était un agent de correction qui travaillait très étroitement avec les détenus. L'employeur doit lui faire confiance et, vu le comportement de M. Cottenoir, il est clair que ce lien de confiance ne peut pas être rétabli. M. Cottenoir a abusé de M^{me} Renaud et il a démontré un manque de respect envers elle lorsqu'il a nié les faits et qu'il a cherché à convaincre son employeur et les agents de la Sûreté du Québec qu'elle mentait. M. Cottenoir ayant eu une relation avec M^{me} Renaud, même si ce n'était que d'un soir, et voulant cacher celle-ci à M. Véronneau et à son employeur, s'est placé dans une situation de vulnérabilité et de faiblesse terrible. Comme il avait peur de se faire congédier, il était une proie facile pour le chantage de M. Véronneau. Le fait que

M. Cottenoir n'a pas remarqué cela est incroyable et démontre un manque de jugement très grave. M. Cottenoir a reconnu avoir manqué de jugement lorsqu'il n'a pas dévoilé cette soirée à son employeur. Mais, en même temps, il a témoigné qu'il réalise qu'il n'aurait pas dû fréquenter des « gens du milieu même s'ils n'ont pas de dossier criminel ». Cette déclaration semble indiquer que M. Cottenoir n'a vraiment pas compris ce qu'on lui reproche. Il n'a pas été congédié parce qu'il a fréquenté « des gens du milieu », mais parce qu'il a voulu entretenir une relation avec l'épouse d'un détenu, ce qui le plaçait dans une situation de faiblesse, susceptible de chantage et en conflit d'intérêt.

En conséquence, M. Cottenoir mérite déjà le congédiement pour cet incident d'octobre 1994. J'ai examiné la preuve concernant des circonstances qui pourraient atténuer cette sanction disciplinaire et je n'en ai trouvé aucune. M. Cottenoir avait un dossier disciplinaire vierge, six ans et quelques mois de service et deux lettres de félicitations. Cependant, l'écart de conduite constitué par sa relation avec M^{me} Renaud est tellement grave qu'il justifie le congédiement. Par conséquent, ce seul incident justifiait déjà le congédiement.

Quant à son implication dans la remise de l'arme à feu, M. Cottenoir a prétendu qu'il a paniqué, le 23 décembre 1994, lorsqu'il a vu le pistolet dans la salle de classe près de l'unité 2KL. Lorsque M. Cottenoir a parlé au téléphone avec M. Véronneau ce jour-là, il savait déjà que lorsqu'il se rendrait à l'établissement Leclerc, M. Véronneau serait en possession de l'arme à feu puisque ce dernier lui avait dit qu'il l'aurait en 20 minutes. MM. Cottenoir et Véronneau avaient une relation étroite. M. Cottenoir était l'intervenant en charge de M. Véronneau dans le cadre du programme ECHO. M. Cottenoir a même porté assistance à M. Véronneau pour son admission à ce programme. Il a pris la demande et l'a remise au Comité d'admission sur lequel il siégeait. Il était même présent lorsque le dossier de M. Véronneau est passé au Comité et il a décidé en sa faveur. De plus, M. Cottenoir a fait un échange de dossiers avec M. Lebel afin d'avoir M. Véronneau sous sa responsabilité.

J'ai trouvé intéressante la déclaration de M. Cottenoir selon laquelle l'appel de M. DelaDurantaye du 23 décembre 1994 l'a pris par surprise. M. Cottenoir était en congé et l'appel de M. Véronneau pour lui annoncer qu'il allait avoir l'arme à feu dans 20 minutes et de s'en venir, lui a permis de se préparer et lui a donné assez de temps

pour planifier la façon d'agir lorsqu'il arriverait à l'établissement Leclerc. Ce téléphone n'aurait pas dû le surprendre puisqu'il travaillait avec MM. Jutras et Goyer depuis des mois pour récupérer l'arme à feu. M. Cottenoir savait que M. Véronneau voulait remettre l'arme à feu en présence de ces trois agents ensemble. Donc, pourquoi a-t-il couru directement rencontrer M. Véronneau au secteur 2KL? Il savait qu'à ce moment-là, il y avait une très grande possibilité que M. Véronneau ait déjà l'arme à feu. M. Cottenoir aurait dû passer d'abord chez MM. Jutras et Goyer et attendre leur arrivée au lieu de se précipiter seul chez M. Véronneau. De plus, il aurait dû assurer la sécurité de ses confrères de travail et de l'établissement Leclerc une fois qu'il a vu (et touché) le pistolet. M. Cottenoir a très mal agi lorsqu'il a laissé M. Véronneau se promener seul dans le secteur 2KL. Au minimum, M. Cottenoir aurait dû prévenir M. Denis de la situation. En outre, M. Cottenoir aurait pu enlever le chargeur du pistolet ou demander à M. Véronneau de lui remettre le pistolet et, si ce dernier refusait de le lui remettre, il aurait dû l'enfermer en sécurité quelque part et aviser M. Denis de la situation. M. Cottenoir aurait pu aussi demander à M. Denis d'aviser MM. Goyer et Jutras et, entre-temps, s'enfermer avec M. Véronneau pour assurer la sécurité de l'établissement. Une chose est sûre; M. Cottenoir n'aurait pas dû laisser M. Véronneau en liberté, armé et seul dans la rangée. Par ses agissements, M. Cottenoir a mis la sécurité de l'établissement Leclerc en danger le 23 décembre 1994. Les comportements de MM. Jutras et Goyer ont peut-être été marqués de faiblesse, mais cela n'excuse pas l'écart de conduite de M. Cottenoir.

Et, encore une fois, M. Cottenoir n'a pas dit toute la vérité à son employeur, aux enquêteurs du Service correctionnel Canada et aux agents de la Sûreté du Québec. M. Cottenoir a d'abord fait des déclarations fausses. Il a déclaré en premier qu'il avait vu pour la première fois le pistolet à l'hôpital alors que cela n'était pas vrai. Ce n'est que lorsqu'il a été confronté à M. Jutras par les agents de la Sûreté du Québec qu'il a changé cette déclaration. Il a excusé « son erreur » en accusant M. Jutras de lui avoir demandé de faire cette déclaration fausse. Lorsque M. Jutras a nié avoir donné un tel ordre, M. Cottenoir a alors répondu que c'était M. Goyer qui lui avait conseillé de cacher le fait qu'il avait déjà vu le pistolet dans la salle de classe près du secteur 2KL.

Il est aussi intéressant de noter que M. Cottenoir a témoigné qu'il n'avait pas révélé à son employeur où il avait vu pour la première fois le pistolet « en considérant le bien-être de l'administration et vu qu'il ne pensait pas qu'il y aurait une enquête au

sujet de la remise de l'arme à feu ». M. Cottenoir a donc tendance à ne pas dévoiler de son propre gré et sincèrement à son employeur les vrais faits.

Cet incident démontre encore une fois que l'employeur ne pouvait plus avoir confiance en M. Cottenoir. M. Cottenoir a de la difficulté à admettre les faits et à dire la vérité. Il n'est pas sincère. Même son témoignage concernant sa situation présente le démontre. Il a déclaré en premier qu'il avait ouvert un restaurant et ce n'est qu'en contre-interrogatoire qu'il a modifié cette déclaration en ajoutant qu'il l'avait vendu, mais il ne voulait pas révéler où il travaillait.

En conclusion, M. Cottenoir n'est pas une personne digne de confiance. Son congédiement est justifié dans les circonstances de cette affaire et je n'ai trouvé aucune circonstance atténuante pour réduire cette sanction disciplinaire.

Pour ces motifs, le grief présenté par M. Cottenoir est rejeté.

**Muriel Korngold Wexler,
président suppléant**

OTTAWA, le 22 octobre 1997.